Quatre-vingt-dixième année. — N° 259. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 5 Novembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 29 de 1958 parait ce jour. Prix : 30 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret du 4 novembre 1958 portant homologation d'une décision du délégué général du Gouvernement en Algérie (p. 10015).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet d'un ministre (p. 10015).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1040 du 30 octobre 1958 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale (p. 10020).

Décrets du 4 novembre 1958 renouvelant pour une période d'un an les fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire (p. 10023).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-1041 du 30 octobre 1958 modifiant les dispositions du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (p. 10015).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1042 du 31 octobre 1958 fixant les justifications à produire par les électeurs admis à voter par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale (p. 10016).

Décret n° 58-1043 du 4 novembre 1958 modifiant le décret n° 58-1020 du 30 octobre 1958 relatif à l'utilisation de la radiodiffusion et télévision françaises pour la propagande électorale en vue des élections du 23 novembre 1958 (p. 10018).

Décrets du 4 novembre 1958 portant promotions et régularisation de situation administrative (administration préfectorale) (p. 10018).

Arrêtés des 28 juin, 10 juillet, 25 août, 27 et 28 octobre 1958 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 10019).

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 10019).

Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée d'établir la liste des partis et groupements autorisés à utiliser la radiodiffusion et télévision françaises pour la propagande électorale à l'occasion des élections du 23 novembre 1958 (p. 10019).

Arrêtés portant promotions, titularisation, réintégration, mutations, détachements, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (personnel des préfectures et sûreté nationale) (p. 10019).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 10023).

Décrets des 15 et 29 octobre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10023).

Décrets du 28 octobre 1958 portant promotions, nominations, admission dans la réserve et modifiant les dispositions d'un précédent décret (services communs et armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 10024).

Décret du 30 octobre 1958 portant modification du décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des corps navigants de la marine (p. 10033).

Décrets des 30 octobre et 4 novembre 1958 portant promotion, nomination, affectation et mises en congé du personnel navigant d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 10033).

Arrêtés des 25 et 30 septembre 1958 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 10023).

Arrêté du 1er octobre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 10023).

Décision du 10 octobre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 10023).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1044 du 18 octobre 1958 portant modification de l'article 20 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et poirés (p. 10034).

Décret du 28 octobre 1958 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (p. 10034).

Arrêtés fixant les conditions et les programmes des concours pour les emplois de correcteur adjoint et d'agent technique à l'Imprimerie nationale (rectificatifs) (p. 10034).

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 10034).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotions et titularisation (caisse des dépôts et consignations et contrôle d'Etat) (p. 10035).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets des 26 septembre et 18 octobre 1958 portant promotions dans l'ordre du Mérite sportif (p. 10035).

Décrets du 29 octobre 1958 relatifs à l'enseignement de la cinquième année de médecine aux écoles nationales de médecine et de pharmacie de Besançon et de Reims (p. 10035).

Décret du 29 octobre 1958 portant réintégration d'un inspecteur général de l'instruction publique (p. 10035).

Décret n° 58-1045 du 30 octobre 1958 modifiant le décret n° 56-614 du 18 juin 1956 portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires (p. 10035).

Décret du 30 octobre 1958 modifiant un précédent décret portant intégration d'un professeur (p. 10035).

Arrêtés du 20 septembre 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite sportif (p. 10035).

Arrêté du 30 septembre 1958 fixant les règles d'attribution aux militaires du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (p. 10035).

Arrêté du 17 octobre 1958 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 10036).

Arrêté du 23 octobre 1958 portant approbation d'une délibération du conseil de l'université de Lyon portant création d'une école de kinésithérapie (p. 10036).

Arrêté du 23 octobre 1958 portant création d'un institut de recherches et d'expérimentation cardiovasculaires (université de Lyon) (p. 10036).

Arrêté portant dénomination d'établissements (rectificatif) (p. 10036).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon (rectificatif) (p. 10036).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré) (p. 10036).

Liste des élèves admis à la section de l'école du Louvre (session octobre 1958) (p. 10036).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 octobre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce (p. 10036).

Décret du 30 octobre 1958 portant déclassement de la section Francastel—Crèvecœur de la ligne d'intérêt local de Froissy à Crèvecœur (p. 10036).

Décret du 30 octobre 1958 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime (p. 10036).

Arrêté du 29 octobre 1958 portant attribution de l'indemnité forfaitaire spéciale à certains personnels enseignants des écoles relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 10037).

Décision du 7 octobre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche (p. 10036).

Décision du 7 octobre 1958 portant attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement (p. 10036).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 10037).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 30 octobre 1958 autorisant les chambres départementales d'agriculture de l'Ain et du Gard à contracter des emprunts (p. 10037).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotion, nominations et titularisation (administration centrale et office national interprofessionnel des céréales) (p. 10037).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 8 octobre 1958 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 10038).

Décret du 30 octobre 1958 portant approbation de deux arrêtés de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires et aménagement de crédits à l'intérieur du budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1958) (p. 10038).

Décret du 30 octobre 1958 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1958 au 31 mars 1959 (p. 10038).

Décret du 30 octobre 1958 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1958 au 31 mars 1959 (p. 10038).

Décret du 30 octobre 1958 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 10038).

Décret du 4 novembre 1958 approuvant trois délibérations fixant en Afrique équatoriale française le point de départ et la durée d'application du régime fiscal de longue durée applicable à la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française (p. 10038).

Arrêté du 24 octobre 1958 relatif au concours professionnel pour l'accession à l'emploi d'inspecteur d'études des télécommunications du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (p. 10039).

Arrêté du 29 octobre 1958 portant création d'une commission administrative paritaire pour le cadre général des spécialistes de laboratoire de l'agriculture outre-mer (p. 10039).

Arrêtés portant reclassement, réintégration, détachement, mise en position de mission, acceptation de démission, admission à la retraite, rapportant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Agriculture (p. 10039).

Eaux et forêts (p. 10039).

Enseignement et jeunesse (p. 10040).

Gouverneurs (p. 10040).

Travaux publics (p. 10040).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1046 du 30 octobre 1958 modifiant le décret n° 50-60 du 11 janvier 1950 modifié relatif au régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (p. 10040).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination du secrétaire général de l'administration de l'assistance publique à Marseille (p. 10041).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant promotions, mutations et admission à la retraite (administration centrale et office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 10040).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, détachements, fin de détachement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et services extérieurs) (p. 10041).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (administration centrale) (p. 10041).

Elections. — Résultats des élections au conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises et au conseil d'administration de la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurances (rectificatifs) (p. 10041).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du 25e Anniversaire de la loterie nationale 1958 (p. 10042).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour les emplois de licier et d'apprenti licier et pour l'admission d'élèves à l'essai aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais (p. 10042).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision du 18 octobre 1958 du directeur général du centre national de la cinématographie relative à la destruction des élément de films inflammables (p. 10042).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au concours pour le recrutement de médecins des services antituberculeux publics et privés (p. 10042).

Ministère de la construction.

Avis relatif au prix de vente de diapositifs kodachromes (p. 10042).

Annonces (p. 10043).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 4 novembre 1958 portant homologation d'une décision du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Par décret en date du 4 novembre 1958, est homologuée la décision en date du 10 septembre 1958 portant modification du règlement des retraites des chemins de fer algériens.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur leur demande, à compter du 31 octobre 1958, aux fonctions exercées au cabinet du ministre d'Etat par:

M. Paul Parpais, chef de cabinet.

M. Michel Cordeviola, chargé de mission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

GUY MOLLET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-1041 du 30 octobre 1958 modifiant les dispositions du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 18, 2e alinéa, du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 est abrogé. L'article 31 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les secrétaires d'administration des cadres tunisiens et chérifiens appartenant à leur cadre respectivement le 19 août 1955 et le 9 août 1956 sont autorisés, en vue de leur intégration dans un corps métropolitain d'attachés d'administration, à se présenter à un concours spécial dont les épreuves seront appréciées par un jury présidé par le président commun aux jurys des concours organisés en application de l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 susvisé et dont les membres seront choisis dans le groupe de huit membres du jury prévu à l'article 24 modifié du même décret.

« La composition et le fonctionnement de ce jury ainsi que les modalités d'organisation du concours, qui comportera deux sessions et des épreuves du même type que celles des concours spéciaux organisés en application de l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 précité, seront fixés par arrêté du président du conseil des ministres.

« Seront dispensés de subir les épreuves d'admissibilité les secrétaires d'administration des cadres chérifiens qui, antérieurement à la publication du présent décret, auront subi au Maroc des épreuves de même nature sous réserve de l'appréciation de la valeur de leurs épreuves par le jury prévu aux alinéas précédents. Les candidats dont les épreuves antérieures n'auront pas été validées pourront se présenter aux épreuves d'admissibilité de la deuxième session.

« Les secrétaires d'administration titulaires des cadres tunisiens ou marocains et bénéficiaires des articles 1er des lois nos 55-1086 et 56-762 des 7 août 1955 et 4 août 1956 sont en outre admis à participer aux épreuves du premier concours normal de recrutement dans le corps des attachés d'administration centrale ouvert six mois au moins après la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les conditions prévues à l'article 26 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955. Les candidats admis définitivement sont nommés dans le corps des attachés d'administration centrale à un grade et échelon résultant de l'application à leur endroit du tableau de correspondance figurant à l'article 27 du décret précité ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1042 du 31 octobre 1958 fixant les justifications à produire par les électeurs admis à voter par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre de l'information,

Vu le code électoral, et notamment l'article 201;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative au vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Pour les catégories d'électeurs définies à l'article 200 et au 2° de l'article 200-1 du code électoral, sont respectivement habilitées à délivrer les attestations prévues à l'article 201 dudit code les autorités indiquées dans le tableau ci-dessous:

CATÉGORIES D'ÉLECTEURS	AUTORITÉS HABILITÉES
Militaires stationnés sur le territoire métropolitain.	Chefs de corps, commandants d'unités et chefs de service, commandants de détachement s'administrant isolément ou, à défaut, commandants d'armes pour les militaires n'ayant pas la possibilité d'obtenir la certification auprès de leur unité, médecins chefs des hôpitaux militaires.
Mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord.	Directeurs des bureaux d'affrètement.
Fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service.	Directeurs, chefs de service et assimilés. Pour les cheminots: Chefs d'arrondissement et chefs d'établissement (chefs de gare et chefs de dépôt).
Personnel navigant de l'aéronautique civile.	Directeur du personnel de l'entreprise de transport aérien intéressée.
Femmes en couches, malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans un établissement de soins ou d'assistance appartenant à la liste fixée par le ministre de la santé publique et de la population.	Directeur, directeur économe ou médecin directeur de l'établissement.
Journalistes titulaires de la carte professionnelle, en déplacement par nécessité de service.	Directeur de la publication ou, à défaut, rédacteur en chef. Mention devra être portée sur l'attestation du numéro et de la date de délivrance de la carte professionnelle.
Voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles 29 *k* et suivants du livre Ier du code du travail.	Employeur: Mention devra être portée sur l'attestation du numéro, de la date et du lieu de délivrance de la carte d'identité professionnelle de représentant. Pour les représentants qui, du fait qu'ils sont intermédiaires pour d'autres contrats que la vente ou qu'ils visitent la clientèle particulière, n'ont pas droit, dans l'état actuel de la législation, à la carte d'identité professionnelle de représentant, l'attestation devra être visée par la chambre de commerce, la chambre des métiers ou la chambre d'agriculture du domicile de l'employeur. Si ce dernier est commerçant ou artisan, il devra également mentionner sur l'attestation son numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers.
Agents commerciaux.....	Mandant pour le compte duquel l'agent commercial exerce son activité. L'attestation devra être visée par la chambre de commerce, la chambre des métiers ou la chambre d'agriculture du domicile du mandant. Si ce dernier est commerçant ou artisan, il devra également mentionner sur l'attestation son numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers.

Catégories d'électeurs	Autorités habilitées
Commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient.	Autorité municipale du lieu de stationnement ou de séjour. L'attestation sera établie sur présentation du récépissé de déclaration d'ambulant ou du carnet d'identité de forain.
Travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux en dehors du département de leur domicile.	Employeur: L'attestation devra être visée au lieu de l'emploi, par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou par le fonctionnaire chargé du contrôle de la législation du travail dans l'entreprise.
Personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail.	
Entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant appelés en déplacement par les nécessités du service.	Pour l'employeur: Inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports qui contrôle l'entreprise. Pour le personnel roulant: Employeur: L'attestation établie par l'employeur devra être visée par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports qui contrôle l'entreprise.
Personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique.	Médecin traitant de la station.

Art. 2. — Les attestations devront être conformes au modèle ci-après :

ATTESTATION

DÉLIVRÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 201 DU CODE ÉLECTORAL

Je soussigné, M. (1) .....

.....,

certifie que M. (2) .....

.....

.....,

appartient à la catégorie ci-après définie à l'article (3) { 200 / 200-1 (2°) } du code électoral (4) : .....

.....

.....

et que { pour des raisons légales ou professionnelles dûment constatées (3), / pour d'impérieuses raisons de santé (3), }

il sera, le ..... (5), absent de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit, remplissant ainsi les conditions fixées par le code électoral pour être admis à voter par correspondance.

....., le .....

(Signature et cachet.)

(1) Indiquer le nom, les prénoms, le grade ou la qualité de l'autorité qui délivre l'attestation.
(2) Indiquer le nom, les prénoms, l'adresse du domicile, le grade, l'emploi ou la situation de l'électeur ainsi que le numéro et la date de délivrance de la carte professionnelle dont il est détenteur.
(3) Rayer la mention inutile.
(4) Reproduire en entier la définition de la catégorie telle qu'elle est indiquée au code électoral.
(5) Indiquer la date du scrutin.

Art. 3. — Pour les catégories d'électeurs définies à l'article 200-1 (1°) du code électoral, les attestations prévues à l'article 201 dudit code sont établies par les intéressés eux-mêmes. Elles doivent être conformes au modèle ci-après :

ATTESTATION

ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 201 DU CODE ÉLECTORAL

Je soussigné, M. (1) .....

.....

.....,

atteste sur l'honneur que j'appartiens à la catégorie ci-après définie à l'article 200-1 (1°) du code électoral : (2) .....

.....

.....,

qu'il me sera impossible de me rendre au bureau de vote le ..... (3) et que je remplis ainsi les conditions fixées par le code électoral pour être admis à voter par correspondance.

Ci-joint (4) .....

.....

.....

....., le .....

(Signature.)

(1) Indiquer le nom, les prénoms, la profession, l'adresse du domicile de l'électeur ou de l'électrice.
(2) Reproduire en entier la définition de la catégorie telle qu'elle est indiquée au code électoral.
(3) Indiquer la date du scrutin.
(4) Indiquer la nature de la pièce justificative produite.

Art. 4. — A l'attestation dont le modèle est fixé à l'article 3 ci-dessus, sera obligatoirement jointe la ou l'une des pièces justificatives indiquées ci-après pour la catégorie à laquelle appartient l'électeur:

Catégories d'électeurs	Justifications a produire
Grands invalides de guerre titulaires d'une pension égale ou supérieure à 85 p. 100.	Copie de la carte d'invalidité portant double barre bleue, ou copie de la carte d'invalidité portant double barre rouge. Pour les grands invalides non titulaires de l'une des cartes ci-dessus, production de l'une des pièces suivantes: Copie du brevet de pension; Copie de la notification de pension; Copie du certificat modèle 15 délivré par le centre de réforme; Copie du titre d'allocation provisoire d'attente.
Titulaires d'une pension d'invalidité, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment assurés sociaux du régime général de sécurité sociale classés dans le 3e groupe.	Extrait de la notification d'attribution de la pension ou de la rente. Cet extrait devra notamment comporter la date d'attribution, l'en-tête avec le numéro d'inscription et le paragraphe mentionnant l'avantage principal servi (pension d'invalidité, pension de vieillesse ou rente d'accidenté du travail) ainsi que la notification de l'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne, ou le degré d'incapacité.
Titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne.	
Victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100.	

CATÉGORIES D'ÉLECTEURS	JUSTIFICATIONS A PRODUIRE
Personnes âgées et infirmes bénéficiant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue soit par l'article 160, soit par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale.	Copie de la notification de la décision leur accordant la majoration pour aide constante d'une tierce personne.
Personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés ci-dessus	Attestation de la personne assistée. La demande de vote par correspondance de l'invalide et celle de l'assistant devront faire l'objet d'un envoi concomitant.
Malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin.	Certificat médical justifiant de l'impossibilité pour l'intéressé de se déplacer.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 58-1043 du 4 novembre 1958 modifiant le décret n° 58-1020 du 30 octobre 1958 relatif à l'utilisation de la radiodiffusion et télévision françaises pour la propagande électorale en vue des élections du 23 novembre 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'information,

Vu le décret n° 58-1001 du 24 octobre 1958 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 58-1020 du 30 octobre 1958 relatif à l'utilisation de la radiodiffusion et télévision françaises pour la propagande électorale en vue des élections du 23 novembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 58-1020 du 30 octobre 1958 relatif à l'utilisation de la radiodiffusion et télévision françaises pour la propagande électorale en vue des élections du 23 novembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les partis et groupements devront, à cet effet, adresser, le 6 novembre 1958 au plus tard, au président de la commission qui siégera au ministère de l'intérieur une demande accompagnée d'attestations justificatives de candidats. » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 58-1020 du 30 octobre 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les partis et groupements devront indiquer dans leur demande le nom de leur représentant aux diverses émissions prévues.

« Les émissions auront lieu du 10 au 20 novembre inclus. »

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

Décrets du 4 novembre 1958 portant élévation de classe de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Perrier-Robert (Raoul), préfet de 3e classe hors cadres, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laguerre (Edouard), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe à titre militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sirvent (Eugène), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe à titre militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 4 novembre 1958 portant régularisation de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 4 novembre 1958, les dispositions de l'article 2 du décret du 19 janvier 1951 concernant la situation de M. Pujes (André) ont été rapportées.

M. Pujes (André), préfet de 2e classe, a été placé dans la position hors cadres.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 juin 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Stains (Seine) tendant à donner le nom d'Anatole-France à un nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 10 juillet 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Strasbourg (Bas-Rhin) tendant à donner les noms de: Gustave-Doré-Guynemer, Jean-Baptiste-Schwilgue, Edouard-Branly et Erckmann-Chatrian à divers groupes scolaires de cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Arras (Pas-de-Calais) tendant à donner les noms de Pauline-Kergomard, Edouard-Herriot et Jean de La Fontaine à une école maternelle et deux groupes scolaires de cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 27 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Valleraugue (Gard) tendant à donner le nom de André-Chamson à une rue de cette localité.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 27 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Drancy (Seine) tendant à donner les noms de Jacqueline-Quatremaire et de Francine-Fromond à deux écoles maternelles de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 octobre 1958, ont été approuvées une délibération du conseil municipal de Bagneux (Seine) et une délibération du conseil municipal de Bourg-la-Reine (Seine) tendant à donner le nom d'Albert-Schweitzer au rond-point formé par l'intersection de l'avenue Vaillant-Couturier, sur la commune de Bagneux, et de l'avenue de Montrouge et de la voie ferrée du Port-Galand, sur la commune de Bourg-la-Reine.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 7 juin 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Morice (Raymond), chef de cabinet du ministre de l'intérieur, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Commission chargée d'établir la liste des partis et groupements autorisés à utiliser la radiodiffusion et télévision françaises pour la propagande électorale à l'occasion des élections du 23 novembre 1958.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'information,

Vu le décret n° 58-1020 du 30 octobre 1958 relatif à l'utilisation de la radiodiffusion et télévision françaises pour la propagande électorale en vue des élections du 23 novembre 1958 et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission chargée d'établir la liste des partis ou groupements autorisés à utiliser la radiodiffusion et télévision françaises pour la propagande électorale à l'occasion des élections du 23 novembre 1958:

M. Sabatier, conseiller d'Etat, président.

M. Gerbod, préfet, représentant le ministre de l'intérieur.

M. Massenet, maître des requêtes au conseil d'Etat, représentant le ministre de l'information.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

Personnel des préfectures.

Par arrêtés du 30 septembre 1958, sont promus au grade de chef de division de préfecture:

Chef de division de 2e échelon.

A la préfecture du territoire de Belfort: M. Buisson (Georges), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de l'Aude.

A la préfecture de la Vendée: M. Moreau (Benjamin), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de la Vendée.

Chef de division de 1er échelon.

A la préfecture de l'Allier: M. Tort (François), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Ariège.

Par arrêtés du 14 octobre 1958, sont promus au grade de chef de division de préfecture:

Chef de division de 2e échelon.

En service détaché: M. Baraïlhe (Ferdinand), attaché de classe exceptionnelle en service détaché.

Chef de division de 1er échelon.

A la préfecture de Loir-et-Cher: M. Gilloury (Pierre), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de la Loire-Atlantique.

A la préfecture du Tarn: M. Miquelis (Jean), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

En service détaché: M. Frizza (Bastien), attaché de 1re classe, 2e échelon, en service détaché.

Par arrêté du 28 octobre 1958, M. Jacques Lhuillier, attaché de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Eure, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1958, pour exercer les fonctions de sous-préfet de Corneille (département de Batna).

Par arrêté du 29 octobre 1958, Mlle Lefèvre (Jacqueline), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture d'Eure-et-Loir, est placée en position de service détaché auprès de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères pour exercer, du 1er septembre 1956 au 31 août 1957 inclus, les fonctions de secrétaire rédacteur contractuel, et du 1er septembre 1957 au 31 août 1961 inclus, les fonctions d'agent contractuel de 2e catégorie.

Sûreté nationale.

Par arrêtés des 23 août, 1er, 10 et 15 octobre 1958, pris en application de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et sur avis de la commission administrative paritaire du 3 mars 1958, sont titularisés dans les cadres de la sûreté nationale les fonctionnaires dont les noms suivent:

MM.

Ninet (Pierre), en qualité de sous-directeur de classe exceptionnelle.

Colomer (André), en qualité de commissaire divisionnaire de 1er échelon.

Culot (Théodore), en qualité de commissaire divisionnaire de 1er échelon.
Sans (Henri), en qualité de commissaire divisionnaire de 1er échelon.
Violle (Edouard), en qualité de commissaire divisionnaire de 1er échelon.
Auradou (Robert), en qualité de commissaire principal de 3e échelon.
Champy (Marcel), en qualité de commissaire principal de 1er échelon.
Cristofari (Paul), en qualité de commissaire principal de 1er échelon.
Dicquemare (Yves), en qualité de commissaire principal de 2e échelon.
Kuentz (André), en qualité de commissaire principal de 1er échelon.
Merlin (Jacques), en qualité de commissaire principal de 2e échelon.
Morel (Armand), en qualité de commissaire principal de 2e échelon.
Vergniolle (Pierre), en qualité de commissaire principal de 2e échelon.
Audy (Yvon), en qualité de commissaire de 6e échelon. M. Audy est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1958.
Ayala (Jean), en qualité de commissaire de 4e échelon.
Bazziconi (Jean), en qualité de commissaire de 5e échelon.
Bertrand (Georges), en qualité de commissaire de 4e échelon.
Bie (Louis), en qualité de commissaire de 2e échelon.
Bourrat (André), en qualité de commissaire de 3e échelon.
Campet (Jean), en qualité de commissaire de 1er échelon.
Carrière (Gédéon), en qualité de commissaire de 6e échelon.
Delachaux (Jean), en qualité de commissaire de 7e échelon.
De Landau (Georges), en qualité de commissaire de 2e échelon.
Enjalbert (Georges), en qualité de commissaire de 4e échelon.
Fournier (André), en qualité de commissaire de 5e échelon.
Frappas (Jean), en qualité de commissaire de 3e échelon.
Lassabarie (Jean), en qualité de commissaire de 2e échelon.
Lecomte (Roger), en qualité de commissaire de 5e échelon.
Le Gall (Michel), en qualité de commissaire de 4e échelon.
Meunier (André), en qualité de commissaire de 6e échelon.
Muracioli (Ange), en qualité de commissaire de 5e échelon.
Parras (Lucien), en qualité de commissaire de 2e échelon.
Perriod (Georges), en qualité de commissaire de 6e échelon.
Simon (Christian), en qualité de commissaire de 5e échelon.
Simoni (Roger), en qualité de commissaire de 3e échelon.
Suel (Gabriel), en qualité de commissaire de 2e échelon.
Trichet (Pierre), en qualité de commissaire de 1er échelon.
Vernet (Maurice), en qualité de commissaire de 6e échelon.

Par arrêtés des 16 septembre et 14 octobre 1958, il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Lemetayer (Marcel), commissaire principal de la sûreté nationale. M. Lemetayer est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, affecté en Algérie et mis à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêtés des 16, 18 et 26 septembre, des 7 et 15 octobre 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Fabre (Roger), en qualité d'adjoint au chef du 5e secteur de la police de l'air à Toulouse.

M. Laupenie (Georges), au service de la sécurité publique à Tourcoing.

M. Guepratte (Jean), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Icard (Honoré), au service des renseignements généraux pour la région Est de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Malaterre (Aimé), au service régional de police judiciaire à Toulouse.

M. Col (Jean), au service régional de police judiciaire à Limoges.

Par arrêté du 18 septembre 1958, l'honorariat est conféré à M. Salvagnac (Gaston), commissaire principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêtés des 20, 25, 29 septembre, 10, 14 et 15 octobre 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Vivie (Roger) en qualité de chef du service des renseignements généraux à la Guadeloupe.

M. Tisseyre (Robert) au service de la sécurité publique à Saint-Amand-les-Eaux.

M. Dadis (Louis) au service de la police de l'air à Orly.

M. Meynieu (Armand) au service des renseignements généraux pour la région Nord de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Dehes (René) au service régional de police judiciaire à Bordeaux.

M. Constant (Fernand) au service régional de police judiciaire à Montpellier.

M. Mallet (René) au service de la sécurité publique à Mont-de-Marsan.

Par arrêté du 24 septembre 1958, l'honorariat est conféré à M. Fayot (Henri), contrôleur général de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 25 septembre 1958, pris en application de l'article 12 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, M. Chenine Mohamed est promu commissaire principal de la sûreté nationale, à titre posthume.

Par arrêté du 1er octobre 1958, M. Bougerol (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté du 8 octobre 1958, pris à la suite de la décision en date du 17 février 1958 par le tribunal administratif de Rennes, les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1956 concernant M. Gillot (Henri), commissaire principal de la sûreté nationale, sont rapportées. M. Gillot est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 septembre 1957.

Par arrêté du 8 octobre 1958, pris en application d'un arrêt du conseil d'Etat du 16 octobre 1957, les dispositions des arrêtés des 15 décembre 1945 et 18 janvier 1946 concernant M. Verrier (Robert), commissaire de la sûreté nationale, sont rapportées. M. Verrier est reclassé en qualité de commissaire de 8e échelon, muté, dans l'intérêt du service, en Algérie, et mis à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêté du 14 octobre 1958, les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1956 concernant M. Long (Michel), commissaire de la sûreté nationale, sont rapportées. M. Long est muté, dans l'intérêt du service, en Algérie, et mis à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêté du 13 octobre 1958, l'honorariat est conféré à M. Maurice (André), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 29 octobre 1958, M. Pieton (Maurice), commissaire principal de la sûreté nationale de 4e échelon, en position de détachement auprès du ministère de l'industrie et du commerce, est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1040 du 30 octobre 1958 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait ... pour la taxe des frais ... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DES ÉMOLUMENTS ET REMBOURSEMENTS DE DÉBOURS DUS POUR LES ACTES DU MINISTÈRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Art. 1er. — Les émoluments dus aux huissiers de justice en matière civile et commerciale pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère comprennent forfaitairement pour chaque acte:

a) La rémunération de tous les soins, consultations, examens de pièces, correspondances, recherches, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction du double original et à la délivrance de l'acte;

b) Le remboursement des frais accessoires à la seule exception des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de transport et des frais de correspondance et de papeterie visés à l'article 4 ci-après.

Il est alloué en outre, pour chacune des copies, le quart de ce qui est dû pour le double original.

Ces émoluments sont, sauf exceptions résultant des lois ou décrets relatifs à des cas spéciaux, fixés comme il est dit aux articles suivants.

Art. 2. — Il est alloué aux huissiers de justice:

1° Pour tous les actes de leur ministère, à l'exception de ceux ci-après tarifés: 730 F;

2° Pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant les cours d'appel, le conseil d'Etat et la cour de cassation: 900 F;

3° Pour tous les procès-verbaux (y compris les procès-verbaux de constat), par vacation de trois heures: 2.100 F.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Le procès-verbal constate l'heure où débutent et celle où prennent fin les opérations. Si cette mention fait défaut l'huissier de justice ne peut percevoir que l'émolument de la première vacation.

Il est alloué une vacation supplémentaire de trois heures à l'huissier de justice appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites;

4° Pour les protêts simples: 460 F.

Pour les protêts de perquisition la moitié des émoluments alloués aux procès-verbaux visés sous le n° 3 ci-dessus.

La rémunération de la copie du protêt de chèque destinée au parquet est incluse forfaitairement dans celle de la copie destinée au greffe du tribunal de commerce.

Art. 3. — Il est, en outre, alloué aux huissiers de justice un droit gradué calculé comme suit:

1° Sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles, sur les procès-verbaux de consignation non précédés d'offres réelles, sur les significations de cession ou de nantissement de créance prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, ou sur les significations de nantissement d'outillage et de matériel d'équipement prévues à l'article 9 de la loi du 18 janvier 1951, lorsque la somme portée à l'acte est:

Comprise entre 3.000 et 30.000 F	350 F.
Comprise entre 30.001 et 120.000 F	700
Comprise entre 120.001 et 300.000 F	1.500
Comprise entre 300.001 et 600.000 F	2.000
Comprise entre 600.001 et 1.500.000 F	3.000
Supérieure à 1.500.000 F	3.500

Si la demande tend au payement de loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées, et au plus sur cinq fois le montant de l'annuité.

Si la demande est indéterminée, il ne sera alloué qu'un droit fixe de 700 F.

Le droit gradué n'est dû qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure.

2° Sur les protêts, lorsque la somme portée à l'acte est:

Comprise entre 3.000 et 30.000 F	175 F.
Comprise entre 30.001 et 120.000 F	350
Comprise entre 120.001 et 300.000 F	750
Comprise entre 300.001 et 600.000 F	1.500
Comprise entre 600.001 et 1.500.000 F	2.200
Supérieure à 1.500.000 F	2.800

Art. 4. — Il est alloué, à titre de remboursement forfaitaire des frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chaque acte, procès-verbal, exploit ou protêt, visé à l'article 2 ci-dessus, une somme fixe de 220 F.

L'huissier de justice a droit en outre au remboursement des frais d'affranchissement des lettres recommandées prévues par la loi comme formalité obligatoire de procédure.

Art. 5. — Il est alloué aux huissiers de justice pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère un émolument égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile pour les expéditions ordinaires.

Lorsqu'une pièce est copiée en plusieurs exemplaires, l'émolument n'est perçu intégralement que pour les exemplaires manuscrits ou dactylographiés par impression directe.

Il est réduit au quart pour les exemplaires établis au moyen d'un papier carbone ou d'un autre procédé de reproduction agréé.

Les copies de pièces comportent au minimum:

a) Lorsqu'elles sont manuscrites: 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

b) Lorsqu'elles sont dactylographiées ou obtenues par un autre procédé de reproduction agréé: 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

L'émolument est calculé par page.

Toute page commencée est due en entier.

Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument. En outre, tout huissier de justice qui délivre une copie incorrecte ou illisible est condamné d'office à une amende de 3.000 F par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite, sauf, le cas échéant, son recours contre l'avoué ou l'huissier de justice qui a établi la copie.

Pour les copies de pièces relatives à des actes préparés par un avoué ou par un autre huissier de justice, les frais de copie sont dus audit avoué ou huissier de justice. Aucun émolument n'est dû à ceux-ci pour la rédaction même de l'acte.

Art. 6. — Pour la délivrance d'expéditions dans le cas visé à l'article 28 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, l'huissier de justice perçoit des émoluments égaux à ceux prévus au tarif général des greffiers en matière civile pour les expéditions ordinaires.

Les expéditions demandées par les autorités judiciaires sont rémunérées par l'émolument prévu en pareil cas par le tarif général des greffiers en matière civile.

Art. 7. — Il est alloué aux huissiers de justice audienciers:

a) Pour chaque appel de cause nouvelle:

Devant les justices de paix: 80 F.
Devant les tribunaux civils et de commerce: 160 F.
Devant les cours d'appel: 230 F.
Devant la cour de cassation: 310 F.

b) Pour signification de toutes espèces, d'avoué à avoué, sans aucune distinction:

Au cours d'une procédure devant le tribunal civil:

A l'ordinaire: 80 F.
A l'extraordinaire, c'est-à-dire à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires suivant l'usage du tribunal ou à tout autre lieu que le tribunal: 160 F.

Au cours d'une procédure devant une cour d'appel:

A l'ordinaire: 120 F.
A l'extraordinaire: 230 F.

Au cours d'une procédure devant la cour de cassation:

A l'ordinaire: 160 F.
A l'extraordinaire: 310 F.

c) En matière d'adjudication:

Pour droit de criée et de bougie, sans limitation de lots, par lot: 230 F.

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas eu lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre des lots, que: 230 F.

Art. 8. — Il est alloué au gardien pour frais de garde des objets saisis, par jour, pendant le premier mois: 80 F; ensuite: 40 F.

Cet émolument est réduit pour le garde champêtre dans le cas prévu à l'article 628 du code de procédure civile, par jour, à 40 F.

Art. 9. — Les commissaires de police, maires ou adjoints reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement:

De 700 F lorsqu'ils sont requis pour être présents à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clé;

De 1.000 F lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

Art. 10. — Dans le cas où les huissiers de justice sont autorisés à procéder aux prisées et ventes de meubles, ils ont droit aux mêmes émoluments que les commissaires-priseurs.

Ils doivent, dans ce cas, se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables aux commissaires-priseurs.

Art. 11. — Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est

pas poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier, qui est de:

10 p. 100 jusqu'à 20.000 F;
8 p. 100 de 20.001 à 30.000 F;
6 p. 100 de 30.001 à 60.000 F;
3,5 p. 100 de 60.001 à 120.000 F;
2,5 p. 100 de 120.001 à 600.000 F;
1 p. 100 au-dessus de 600.000 F,

avec un minimum de 700 F.

Art. 12. — Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette perçu par l'huissier de justice est de:

2 p. 100 jusqu'à 30.000 F;
1 p. 100 de 30.001 à 60.000 F;
0,75 p. 100 de 60.001 à 120.000 F;
0,50 p. 100 de 120.001 à 600.000 F;
0,20 p. 100 au-dessus de 600.000 F,

avec un minimum de 250 F.

Sauf disposition contraire, le droit de recette prévu à l'alinéa précédent est à la charge du débiteur.

En outre, lorsque, en accord avec le créancier, l'huissier de justice a obtenu un règlement par des démarches ou interventions réitérées, il peut réclamer audit créancier un droit de recette complémentaire fixé comme suit:

4 p. 100 jusqu'à 30.000 F;
3 p. 100 de 30.001 à 60.000 F;
2 p. 100 de 60.001 à 120.000 F;
1 p. 100 de 120.001 à 600.000 F;
0,30 p. 100 au-dessus de 600.000 F,

avec un minimum de 700 F.

Art. 13. — Les droits de recette prévus aux deux articles précédents comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins et démarches et le remboursement des débours de l'huissier de justice.

Art. 14. — Pour les travaux, diligences, formalités ou missions relevant de la profession d'huissier de justice qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal auquel l'huissier de justice est attaché.

TITRE II

Des frais de transport

Art. 15. — Il est alloué à tout huissier de justice, pour chaque acte dressé par ses soins dont l'émolument est fixé par le tarif général en matière civile et commerciale ou par des tarifs spéciaux se référant en matière de frais de transport audit tarif général, un émolument de transport forfaitaire dont le montant est égal à vingt-neuf fois la taxe kilométrique ferroviaire métropolitaine en première classe.

Toutefois, cet émolument de transport n'est pas dû pour les significations d'avoué à avoué.

En Algérie, l'émolument forfaitaire est égal à trente-cinq fois la taxe kilométrique ferroviaire métropolitaine en première classe. Ce forfait est porté au double à l'occasion des actes dressés avec le concours effectif d'un interprète judiciaire.

Art. 16. — Le produit des émoluments de transport visés à l'article précédent est réparti entre tous les huissiers de justice proportionnellement aux déplacements effectivement accomplis par chacun desdits huissiers de justice pour la signification des actes de leur ministère. Toutefois, seuls sont pris en considération les déplacements à plus de deux kilomètres des limites de la commune où est fixée leur résidence.

Le règlement intérieur visé à l'article 18 ci-dessous pourra, en outre, fixer une limite maximum pour les déplacements.

Chaque exploit dressé par un huissier de justice d'Algérie au cours d'un transport ouvrant droit à répartition et dans les conditions visées à l'article 15, alinéa 3 ci-dessus est compté deux fois pour le calcul de la répartition proportionnelle; l'huissier de justice reverse à l'interprète judiciaire la moitié de l'allocation qu'il reçoit.

Art. 17. — La compensation est assurée entre les produits des émoluments visés à l'article 15 et les sommes provenant des répartitions prévues à l'article 16 ci-dessus:

1° Dans chaque office, par l'huissier de justice lui-même;

2° En ce qui concerne les excédents et les déficits des divers offices de chaque département, par la chambre départementale;

3° En ce qui concerne les excédents et les déficits des diverses communautés, par un service administratif de la chambre nationale institué à cet effet.

Ce service est dirigé sous l'autorité du président de la chambre nationale, par un directeur nommé par la chambre nationale, agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et remplacé, s'il y a lieu, dans les mêmes formes.

Art. 18. — La chambre nationale fixe, par un règlement intérieur soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, les modalités suivant lesquelles sont opérés la compensation et le contrôle.

Elle peut habiliter des contrôleurs, choisis parmi les huissiers de justice en activité ou honoraires, pour examiner tous les documents professionnels des huissiers de justice, de nature à permettre le calcul de ce qui est dû soit par le fonds de compensation, soit à celui-ci.

Art. 19. — Les huissiers de justice qui, aux époques prévues, ne fournissent pas les documents nécessaires pour assurer la compensation, ou ne procèdent pas aux versements qui leur incombent, payent au fonds de compensation, à titre d'indemnité, une somme égale à quatre fois l'émolument de transport fixé à l'article 15 du présent décret, sans préjudice, s'il échet, de poursuites pénales en cas de fraudes tendant à percevoir davantage ou à verser moins que ce qui est dû.

Les frais entraînés par le contrôle, lorsque ce contrôle aura été justifié, seront à la charge de l'huissier de justice qui en aura fait l'objet.

Les fonds dont le versement est retardé portent intérêt à un taux double du taux légal en matière civile.

Art. 20. — Les sommes dues au fonds de compensation peuvent être recouvrées, le cas échéant, sur état dressé par le directeur du service de compensation de la chambre nationale rendu exécutoire, après visa du procureur de la République et sur le vu de toutes justifications utiles, par le président du tribunal civil auquel est attaché l'huissier de justice défaillant.

Le président du tribunal commet un huissier de justice pour procéder, s'il y a lieu, à l'exécution forcée de son ordonnance.

Art. 21. — Les frais de fonctionnement du fonds de compensation sont payés, tant à la chambre nationale qu'aux chambres départementales, par prélèvement sur le produit de l'émolument de transport, prélèvement qui ne pourra dépasser une proportion fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La chambre nationale pourra, en outre, au moyen de ce prélèvement, instituer une réserve dans les conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 18 ci-dessus.

Chaque année, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le bilan résumant la gestion et les résultats du service de compensation des transports est inséré dans un journal ou dans une revue professionnelle; il est communiqué au ministère de la justice et à tout huissier de justice qui en fait la demande.

Art. 22. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsque l'huissier de justice est obligé de se déplacer à plus de deux kilomètres des limites de la commune où il réside, il perçoit pour frais de voyage:

1° Si le déplacement a lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en première classe aller et retour, pour la distance parcourue;

2° Si le déplacement a lieu par un autre moyen de transport, une indemnité kilométrique de quarante francs tant à l'aller qu'au retour.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice dans un même déplacement.

Le droit de transport ne peut, en aucun cas, dépasser quatre mille francs.

Toutefois, lorsque le déplacement doit avoir lieu obligatoirement par bateau ou avion, les frais de transport sont remboursés sur justification du prix du passage.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 23. — Il est interdit aux huissiers de justice de réclamer ou de percevoir pour les actes prévus au présent tarif des émoluments plus élevés que ceux ci-dessus fixés, ou des honoraires particuliers s'ajoutant auxdits émoluments.

En cas d'infraction à cette règle, l'huissier de justice restitue l'excédent perçu; en outre, il est frappé de l'une des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée; en cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

Art. 24. — La mention du coût de l'acte doit être portée au bas de l'original et de la copie, article par article et sans abréviation, sous peine de l'amende prévue à l'article 67 du code de procédure civile et de poursuites disciplinaires.

Art. 25. — Avant tout règlement, les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte distingue, en premier lieu, les émoluments prévus au titre Ier du décret, en second lieu, les déboursés dont le remboursement n'est pas inclus forfaitairement dans les émoluments et, en troisième lieu, les droits de toute nature payés au Trésor.

En outre, lorsque l'huissier de justice a accompli des travaux, diligences, formalités ou missions non prévus au présent tarif et rémunérés conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, il indique le montant des émoluments correspondants sur une ligne spéciale, en précisant la nature des travaux donnant lieu à cette perception.

Art. 26. — Tout versement fait aux huissiers de justice donne lieu à la délivrance d'un reçu qui indique si le versement est fait à titre de provision, pour acompte ou pour règlement.

Un double du reçu est établi par duplication.

Le reçu et le double portent le même numéro; la série des numéros est ininterrompue.

Art. 27. — Toute somme remise en payement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être adressée par l'huissier de justice audit créancier dans le délai maximum de trois mois. En cas d'infraction à cette règle, l'huissier de justice sera frappé de l'une des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée; en cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

Art. 28. — Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le payement des émoluments et déboursés prévus au présent tarif, à l'exclusion des honoraires particuliers.

Art. 29. — Pour tous les actes de leur ministère, à l'exclusion de ceux dressés en conformité de la procédure locale, les huissiers de justice exerçant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle appliquent les dispositions du présent décret.

Art. 30. — Le présent décret est applicable en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Art. 31. — Les articles 1er à 29 du décret du 16 novembre 1955 modifié sont abrogés.

Art. 32. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Décrets du 4 novembre 1958 renouvelant pour une période d'un an les fonctions de conseillers d'Etat en services extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu le décret du 25 novembre 1957 renouvelant pour une période d'un an, à compter du 9 novembre 1957, les fonctions de M. André Gros, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 9 novembre 1958, les fonctions de M. André Gros, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu le décret du 25 novembre 1957 renouvelant pour une période d'un an, à compter du 18 novembre 1957, les fonctions de M. Bauchard, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 18 novembre 1958, les fonctions de M. Bauchard, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Arrêtés des 25 et 30 septembre 1958 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Arrêté du 1er octobre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Décision du 10 octobre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 15 octobre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés à l'occasion du 40e anniversaire de la Victoire, par la loi n° 58-76 du 31 janvier 1958, l'ancien combattant de la guerre 1914-1918, dont le nom suit:

Au titre du paragraphe « A » de l'article 1er de la loi n° 58-76 du 31 janvier 1958.

Peyrache (Guillaume-Jean-Marie), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Saint-Etienne, mle 2155. Médaillé militaire du 16 juin 1920. Blessé et cité.

Décret du 29 octobre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 octobre 1958 portant que la nomination dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, sans traitement, l'officier de réserve désigné ci-après:

Décoration sans traitement.

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Pour prendre rang du 31 décembre 1957.

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre sédentaire.

M. Arbeau (Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Décret du 28 octobre 1958 portant promotions dans les corps militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 28 octobre 1958:

Est promu dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er décembre 1958:

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Bit-Mignon (Armand).

Sont promus dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er décembre 1958 (promotions automatiques):

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

MM. les ingénieurs de 3e classe des travaux Le Bris (Alexandre-Charles), Gravot (Yves-Félix).

Décret du 28 octobre 1958 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires des essences de réserve.

Par décret en date du 28 octobre 1958, est admis, par voie de changement d'arme, dans le corps des ingénieurs militaires des essences de réserve, avec le grade et l'ancienneté de grade qu'il détenait lors de son départ du service des essences, dans le corps des ingénieurs des essences sous le régime provisoire du décret n° 46-1827 du 13 août 1946:

Avec le grade d'ingénieur militaire ordinaire.

(Pour prendre rang du 1er août 1955.)

M. Bertholon (François-Antoine-Joseph), capitaine du train.

Décret du 28 octobre 1958 portant admission d'un adjoint administratif en chef du service des poudres retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 28 octobre 1958, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er novembre 1958:

Avec le grade d'adjoint administratif en chef du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1e juillet 1950.)

M. l'adjoint administratif en chef du service des poudres Roux (Maurice-Louis), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 28 octobre 1958 portant admission d'un adjoint administratif principal du service des poudres retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 28 octobre 1958, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 16 novembre 1958:

Avec le grade d'adjoint administratif principal du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

M. l'adjoint administratif principal du service des poudres Morenas (Louis-Marius), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 28 octobre 1958 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 28 octobre 1958, est promu au grade de contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er novembre 1958:

M. le contrôleur de 2e classe Danion (Yves-Joseph-Marie), en remplacement de M. le contrôleur Simonet, promu (1e tour).

Décret du 28 octobre 1958 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (reconstitution de carrière).

Par décret en date du 28 octobre 1958, M. l'ingénieur militaire principal des fabrications d'armement Raffard (André-Charles-Raphaël) est promu dans les cadres de l'armée active, pour prendre rang du 22 mars 1952, au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe, en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949.

Décret du 28 octobre 1958 portant promotion d'un officier de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 28 octobre 1958, M. le capitaine d'infanterie d'Anglemont de Tassigny (Georges) est promu au grade de chef de bataillon à l'ancienneté, pour prendre rang du 1er avril 1952.

Décret du 28 octobre 1958 portant nomination dans l'armée de terre, au grade de sous-lieutenant d'active, d'élèves officiers des cadres des adjoints des services et d'élèves officiers d'administration.

Par décret en date du 28 octobre 1958:

Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie des écoles de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

TROUPES METROPOLITAINES

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

M. Lebeaux (Jean-Félix-Gaston).
M. Papot (Henry-Gaston-Louis-Gérald).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

MM.
Allary (Henri-Bernard-François).
Villemagne (Georges-Jean-Marie).
Caune (Fernand-Henri).
Martin (Claude-André).
Lesconvarc'h (Guy-Raymond).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

MM.
Teyssonières (Jean-Jacques).
Brune (Pierre-Eugène-Léon).
Pierrey (André-Paul-Marcel).
Dubard (André-Jean-Léon).
Archer (André-Roger).
Colliot (Robert-Jean-Paul).
Courtin (Roger-André).
Joubert (Jacques).
Santalucia (Louis-Vincent-Raphaël).
Thiolet (Robert-Gaston-Hervé).
Mercier (Pierre-Alix-André).
Lalange (Bernard-Marie-Joseph).
Desvent (Jean-Marie-Marcel).
Le Stang (Armand-Jean-François).
Verneret (Roger-Jules-Constant).
Weisbecker (Bernard-Louis-Camille).
Ronceux (Claude-Elie-Joseph).
Roques (Jacques-Hubert).
Baron (René-Claude-Gilbert).
Franquet (Marius-Edmond).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM.
Fremont (Yves-Léon).
Delache (Léo).
Barbier (Claude).
Doumenc (Christian-André).
Thouvenin (Claude-Henri).
Ducornet (Gérard-Georges-Marie-Louis).
Marchand (Jean-Auguste-Edouard).
Oliot (Pierre-Louis-Victor).
Bonnet des Claustres (Edouard-Léon-Marie-Emmanuel-Dominique).
Jeanniot (Maurice-Léon-Nicolas).
Resche-Rigon (Michel-Florent).
Brunet (Jean-Olivier).
Cazeaud (Camille-Georges-Henri).
Baverel (Claude-Léon).
Daujard (Jean-Antoine).
Sylvestre (Fernand-Joseph-Marie).
Aubouy (Jacques-Henry).
Plas (Georges-Raymond).
Prosse (Georges-Emile-Hubert).
Brault (Pierre-Gilbert).
Bordereau (Michel-André).
Poiroux (Armand-Gabriel-Paul).
Garnier (Jean-Léon).
Robbe (Pierre-Louis).
Baranski (Roland).
Debot (Bernard-Camille-Marcel).
Vincent (Christian-Fernand-Marie-Joseph).
Juin (Claude-Michel-Albert).
Le Souchu (André-Louis-Raymond).
Amouillin (Guy-Jean-Baptiste).
Le Scavarrec (Jean-Pierre-André).
Halet (Henri-Charles).
Halatre (André-René-Alfred).
Ferrer (Louis-Pierre-Vincent).
Guette (Raymond-Pierre-Gabriel-Antoine).
Tareylis (Edouard).

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

MM.
Etcheberry (Louis-Yvan).
Rollet (Abel).
Legai (Jean-Marie-Marcel).
Pouilly (Claude-Gaston).
Dauget (Georges-Jean).
Delpey (Robert).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

MM.
Fleury (Marcel-Julien-Louis).
Billant (Roger).
Torras (Joseph).
Regien (Guy-Bernard).

Transmissions.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

MM.
Blondel (André-Paul).
Santoni (Claude).
Verdes (Raymond).

TROUPES D'OUTRE-MER

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

M. Odinot (Michel-André-Marie).

Service des matériels et bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

MM.
Dupont (Michel).
Boille (Pierre-René).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

A. — *Ouvriers d'état.*

1. Spécialistes « Autos ».

MM.
Boulanger (Pierre-Jean).
Roulier (Edward-Pierre).

2. Spécialistes « Transmissions ».

M. Descoubes (André).

3. Spécialistes « Armement ».

M. Bigotto (Ercole).

B. — *Conducteurs de travaux.*

MM.
Brincat (Raymond-Georges).
Petit (Marc-Nicolas-Achille).
Cheval (Paul).

Service de santé.

CADRE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION

MM.
Purel (Georges).
Sublon (Alain-Jean).
Plantevin (Michel-Paul).
Balay (Jacques-Roger).

Sont nommés lieutenants à titre temporaire, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

M. Billant (Roger).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

MM.
Brune (Pierre-Eugène-Léon).
Santalucia (Louis-Vincent-Raphaël).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM.
Delache (Léo).
Bonnet des Claustres (Edouard-Léon-Marie-Emmanuel-Dominique).
Jeanniot (Maurice-Léon-Nicolas).
Aubouy (Jacques-Henri).

Décret du 28 octobre 1958 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 28 octobre 1958, sont promus au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants de réserve:

Infanterie.

A. — Officiers en situation d'activité.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

Compagnie administrative régionale n° 1.

Aranda (Lucien-Alfred), subdivision autonome de la Seine.

2e RÉGION MILITAIRE

Peclin (Jean-Louis-Robert), subdivision autonome de la Seine-Maritime.

6e RÉGION MILITAIRE

(Ecole préparatoire de gendarmerie.)

Brandouy (François-Pierre-Edouard), groupe de subdivisions de Perpignan.
Flamand (Charles-René-Jean), forces françaises en Allemagne.

10e RÉGION MILITAIRE

Battesti (Antoine-François-Claude-Napoléon), affaires algériennes.

Corps d'armée d'Alger.

Anglade (Jean-Pierre).
Laugier (Emile-Joseph), groupe de subdivisions de Marseille.
Teulier (René-Jean), groupe de subdivisions de Perpignan.

Corps d'armée de Constantine.

Bonnouvrier (Henri-Frédéric), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Fedrizzi (Victor-Jean), groupe de subdivisions de Lyon.

Corps d'armée d'Oran.

Nayl (André-Honoré-Joseph-Marie), subdivision autonome de la Seine.

B. — Officiers dans leurs foyers.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1957.)

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Castan (Pierre-Etienne-André)

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Chartres.

Ferchaud (Jean-Pierre-Louis).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Messager (Christian-Raymond-Charles).
Martin (Jean-Pierre-Marie).
Choveau (Guy-Marceau).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Juge (Bernard-Michel).
Bourgade (Guy-Marie-Antoine-Pierre).
Fougnies (Gérard-Augustin).
Bersani (Philippe).
Buchheit (Jacques-Bernard).
Boy (Louis).
Pouvreau (Roger-Edmond).

Subdivision autonome de la Seine.

Merlin (Jacques-Paul).
Lematre (Jean-Auguste-Pierre).
Michel (Jean-Henri).
Taboureau (James-Claude).
Gay (Jean-Stéphane-Germain).
Heinar (Michel-Marie).
Seebacher (Jacques-Henri).
Grandmaître (Jean-Pierre-Georges).
Weill (Bernard-Marcel).
Amigues (Désiré-Louis-Amédée).
Le Bras (Pierre-François-Jean).
Dupuy d'Angeac (Gilles-Robert-Noël-Marie).
Abraham (Yves-Auguste).
Lacoste-Garanger (Gérard-Claude).
Bres (Jacques-Olivier).
De Scitivaux de Greische (Guy-Trancède-Marie).
Flamant (Jacques-Georges).
Dumay (Maurice-Paul).
Lavandier (Henri-Michel-Marie-Gaston).
Magagnini (Gérard-Henri-Alfédi).
Coumes-Gauchet (Pierre-Léon).
Ferrandis (Guy-Alain).
Dubousquet (Gilles-Pierre-Lucien).
Courcelle (Francis-Henri-Lucien).
Claudin (Gérard-Noël).
Bigot (Claude).
Moors (Bernard-Baudoin-Robert-Jean).
Cuissard (Robert-Roger-Maurice-Jacques).

2e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Bonnement (Guy-Pierre).

Groupe de subdivisions de Laon.

Capitain (Daniel-Lucien-Robert).

Subdivision autonome du Nord.

Oswald (Pierre-Michel-Jules).
Scardigli (Mario-Victor-André).
Corny (Henri).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Bezpalko (Jean).
Croin (Bernard-Jean-Joseph).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Duval (Philippe-François-Pierre).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Caen.

Carrieu (Pierre-Louis-Jean).
Nidetzky (Robert-Alexandre).
Demeslay (Francis-Victor-Paul).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Vic (Pierre-Jean-Valentin).
Morin (Paul-Jean-Georges).

Groupe de subdivisions de Rennes.

Le Pape (André).
Meston (Michel-Yves).
Colin (Yves-Armand-Henri).
Jain (Fernand-Yves-Marie).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Grenouillet (Jean-Roger).
Denost (Raymond).
Mesuret (Louis-Gilbert-Pierre).
Courpron (Jacques-Paul).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Agnes (François-Xavier).

Groupe de subdivisions de Tours.

Moinet (Daniel-Franck).
Desbarats (Jean-Robert).

5e RÉGION MILITAIRE

Guard (François-Jules-Marie-Joseph).
Menpiot (Pierre-Paul-Gabriel).
Perrodin (Bernard-Albert).
Quelin (Georges-Michel).

Groupe de subdivisions de Montauban

Resseguier (Emile-Louis-Jean).

Groupe de subdivisions de Pau.

Bourla (François-Régis-Jean-Marie).
Parruitte (Michel-Marie-Joseph).
Inchauspe (Alexis-Jean-Lazare).
Lesbats (Roger).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Cousserans (Gilbert-Guy).

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Morzelle (Yves-Pierre-Eugène).

Subdivision autonome de la Moselle.

Isler (Gérard-Eugène-Emile).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Legros (Michel-André-Camille).
Locci (Raymond).
François (Jacques-Paul-Lucien).
Jedele (Michel-Jules).
Petitdemange (Albert-Jean-Marc-Marie).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Brey (Joseph-André).
Vidal (Jean).
Tubeuf (André-Louis-Yves).
Boesch (Julien-Victor-Valentin).
De Beaucorps (Bernard-Marie-Jean).
Bilger (Paul-André-Michel).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Besançon.

Faivre (Pierre-Marie-Léon).
Fischer (Daniel).
Jacquemet (René-Auguste).
Reiniche (Claude-Paul).

Groupe de subdivisions de Dijon.

Perrin (Michel-Marie-Lazare).
Marcout (Daniel).
De Pembroke et Montgomery (Michel-Henri-Louis).

Groupe de subdivisions de Nevers.

Njcard (Jean-Claude).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Guichon (Marcel-André).
Novel (Francis-Paul).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Missonnier (Robert-Jean-Baptiste)
Ayel (Roger-Philippe).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Blachon (Jean-Ferdinand-Maurice).
Morin (Claude-Raymond).
Chautant (Gérard-Maurice-Gabriel).

Groupe de subdivisions de Lyon.

Bourg (Joseph).
Gallien (Olivier-Jean).
Billiaz (André-Francis-Paul).
Rambaud (Paul-Marie-Vincent).
Roux-Mayoud (Maurice-Louis).
Novel (Michel).
Beal (Michel-Antoine-Marius).
Chaize (Jean-Joseph-Fernand).
Nevers (Marcel-Paul-Claude).
Faivre (Jacques-Maurice).
Ray (Max-André).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Clerico (Jacques).

Groupe de subdivisions de Marseille.

Brunengo (Charles-Eugène-François-Noël).
Mounier (Paulin-Emmanuel-Marie-Claude).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Gali (Georges-Louis).

Groupe de subdivisions de Nice.

Fournier (Jean-Denis-Charles).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

Combes (Maurice-Marcel-François-Marie).
Birrien (Yvon-Jean-Etienne).

Corps d'armée de Constantine.

Maurois (Gérard-Paul-Jean).
Urbin (Marcel).
Delalaing (Jean-Armand-Auguste).
Gribling (Eugène-Georges).
Perrier (René).

Corps d'armée d'Oran.

Savioux (Jean-Louis-Paul-Victor).
Bennasar (Pierre).
Nury (Louis-Pierre-Adrien).
Azoulai (André-Simon).
Ledoux (Roger-Joseph).

FORCES FRANÇAISES AU MAROC

22e D. I. (Casablanca).

Curinier (Christian-Pierre).
Vaux (Marc-Antoine-Eugène).
Anton (Antoine-Robert).

CORPS FRANÇAIS DE TUNISIE

Poirson (Jean-Louis-Edmond).
Casse (Jean-Elie-Bernard).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Tarall (André-Henri).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Bonfils (François-Michel).
Daniel (Claude-Cyrille-Georges).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Martinet (Claude-Camille-Georges).

Arme blindée et cavalerie.

A. — Officiers en situation d'activité.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Oran.

De Menthon d'Aviernoz (Henri-Marie-Alphonse), groupe de subdivisions de Chambéry.

B. — Officiers dans leurs foyers.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

De Broglie (Régis-Marie-André-Nicolas).
Mignot (Xavier-Jean-Lionel).
Joiret (Jacques).
Simon (Jean-Claude).
De Forceville (Hubert).
Castres Saint-Martin (Henri-Marie-Philippe).
Dauchez (Jacques-Maurice-Marie).
Eymann (Roland-Edouard-Louis).
Chapus (Bernard-René-Marie).
Gastaud (Jean-Pierre-Charles).
Salvy (Christian-André).
Maurin de Brignac (Guy-Nicolas-Marie).
Blanchon (Michel-Pierre).
De Salve de Bruneton (Marc-Antoine-Robert-Abel).
Lombard-Latune (Hubert).
Seibel (Claude-Marie-André).
Tauzin (Jacques-Luc-Adrien).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Driviere (Jacques-Pierre).
Roche (Robert-Paul).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Nord.

Poissonnier (Louis-Pierre-Marie-Joseph).
Laffineur (Michel-Edouard-Pierre).
Gros de Beller (Jean-Antoine-Marie-Joseph-Roland).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Taverne (Jean-Augustin).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

D'Aleyrac Contaud de Coulange (Armand).
Thieron de Monclin (Yves-Marie-Antoine).

Groupe de subdivisions de Laon.

Lombard (Philippe-Jean-Marie).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nantes.

Passebon (Jean-Marcel-Camille).
Villedey (François-Marie-Joseph).
Sourisseau (Pierre-Alphonse-Charles).

Groupe de subdivisions de Rennes.

Le Clezio (Roger-Joseph-Antoine-Marie).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Allafort (Pierre-Marie-Xavier).
Gaillard (Gérard-Etienne).
De Balthasar de Gacheo (Charles-Ladislas-Pierre-Jean).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Mialhe (Jacques-Paul-Max-Yves).

Groupe de subdivisions de Tours.

Petipez (André-Pierre-Joseph).
Beraud (Antoine-Marie-Joseph-Gabriel-Marcel).

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Montauban.

Lecomte (Claude-Gérard).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Bernard (Alain-Paul-Marie-Charles).

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Lenoir (Pierre-Georges-Marcel).
Corbin (Michel-Edmond-Gérard).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Voirin (Jacques-Bernard-Jean-François).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Rost (Jean-Claude-Eugène).
Geldreich (Michel).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Besançon.

Rougnon-Glasson (Claude-Louis).
Carpentier (Serge-Joseph-Louis-Paul).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Maldidier (Christian-Charles-Henri).
Rochet (Pierre-Camille-André).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Marseille.

Boilley (Jacques-Marius-Léon).
Bos (Pierre-François-Marie).
Van Renterghen (Jacques-Roger-Louis-Albert).
Guilhermont (Maurice-Aimé-Antoine).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Brun (Bernard-Louis).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

Vigna (Philippe-Jean).
Joessel (Jacques-Marie-Joseph).
Richardi (Bernard-Jean).

FORCES FRANÇAISES AU MAROC

Reille (Jean-Louis-Marie-Charles).

Artillerie.

A. — Officiers en situation d'activité.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

Bernard (Claude), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Boutteville (Joël-Ignace-Marie-Xavier), subdivision autonome de la Seine.
Cesselin (Philippe-Henri-Marie), subdivision autonome de la Moselle.
Charrault (Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Colcombet (Louis), groupe de subdivisions de Dijon.
Devin (Roger-André), groupe de subdivisions de Versailles.
Fleurquin (Daniel-Charles-Gustave), groupe de subdivisions de Versailles.
Goyat (Roger), groupe de subdivisions de Lyon.
Guyot d'Asnières de Salins (Yves-Marie-Arthur-Gérald), groupe de subdivisions de Chambéry.
Harle (Denis), groupe de subdivisions de Nice.
Homassel (Bernard), groupe de subdivisions de Nancy.
Lago (Bernard-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Montauban.
Lamande (Jean-Pierre-Joël), subdivision autonome de la Seine.
Le Jan (Jean-Raoul-André), subdivision autonome de la Seine.
Lemettre (Raymond-Jean), subdivision autonome du Nord.
Lepercq (Gilbert-Gaston-Marie-André), subdivision autonome de la Moselle.
Prodhon (François-Julien-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
Reibel (Bernard-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
Seraphin (Léon-Guy), groupe de subdivisions de Chambéry.
Staub (Jules-Laurent-Charles), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Thibierge (Philippe-Raymond), subdivision autonome de la Seine.
Vidon (Philippe-Edouard), subdivision autonome de la Seine.
Zinn (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Strasbourg.

5e RÉGION MILITAIRE

Perrotte (Antoine-Pierre-Jacques), subdivision autonome de la Seine-Maritime.

6e RÉGION MILITAIRE

Roullier (Jean-Paul-Marie), subdivision autonome de la Seine.

8e RÉGION MILITAIRE

Parizet (Jean-Léon-Marie-Victor), groupe de subdivisions de Besançon.

9e RÉGION MILITAIRE

Hieblot (James), groupe de subdivisions de Tours.

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

Bouzard (Philippe-Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Buttin (Gérard-Jean-François), subdivision autonome de la Seine.
Callies (Dominique-Paul-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Cartier (André-Pierre), groupe de subdivisions de Montpellier.
Drouot (Robert), groupe de subdivisions de Montpellier.
Lassere (Jean), groupe de subdivisions de Montauban.
Leduc (Jean-Georges-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Mallon (Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Robert (Jean-Paul), subdivision autonome de la Seine.
Toulouse (Pierre-Auguste), groupe de subdivisions de Grenoble.
Vendellos (Francis-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Perpignan.
Vidal (Jean-Elie), groupe de subdivisions de Perpignan.
Wucher (Joseph-Antoine-Gérard), groupe de subdivisions de Strasbourg.

Corps d'armée de Constantine.

Arnould (Charles-Henri-Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
Bidallier (Jean-Fernand-Auguste), groupe de subdivisions du Mans.
Dancer (Bernard-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
Desperrier (Jean-Michel-Yves), subdivision autonome de la Seine.
Dupont (Félix-Yves), groupe de subdivisions de Chartres.
Finet (Christian-Eugène), subdivision autonome du Nord.
Guichard (Michel-Guy-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
Hure (Christian-Marie-Paul), groupe de subdivisions d'Amiens.
Le Bourdelles (Yves-Marie-Raymond), subdivision autonome de la Seine.
Leleu (Robert-Jean), groupe de subdivisions de Nantes.
Rimbert (Michel-Gérard-André), subdivision autonome de la Seine.
Vanel (Pierre-Gérard), groupe de subdivisions de Montpellier.

Corps d'armée d'Oran.

Bouillon (Philippe-Albert-Marie-Paul), subdivision autonome de la Seine.
Capitant (Jean-Marie-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
Cauchetier (Jean-Marie-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Dufour (Pierre-Henri-Emile), subdivision autonome du Nord.
Jacqueminet (Guy-Michel), subdivision autonome de la Seine.
De Loye (Philippe-Pierre-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
Marlio-Marette (Bernard-Marie-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Royer (Raymond-André-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Schick (Pierre-André), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Sibille (Yves-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
Valentin (André-Marcel), groupe de subdivisions de Nancy.
Vuillod (Gilbert), groupe de subdivisions de Nancy.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Rassak (Denis-Jules), subdivision autonome de la Seine.
Rocher (Edouard-Yves-Camille), subdivision autonome de la Seine.

CORPS FRANÇAIS DE TUNISIE

Nicod (Claude-Michel), subdivision autonome de la Seine.
Seytre (Jean-Paul), groupe de subdivisions de Chambéry.
Vialatte (Jean-Henri-Marie), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

B. — Officiers dans leurs foyers.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

Cointement (Charles-Philippe-Jean-Paul-Léon).
Dornstetter (Jean-Paul-Joseph).
Zeien (Lucien-Eugène-Michel).
Paget (Dominique-Jean).
Bosquillon de Frescheville (Jacques).
Roux (André-Louis-Marie-Joseph).
Papion (Jean-Pierre-Raymond).
Odoeux (Jacques-Camille-Paul).
Fruchard (Alain-Gabriel-Marie).
Menasche (Pierre).
Saint-Jean (Pierre-Marie-Joseph).
Chartier (Guy-Jacques-Marie).
Boss (Jean-François-Georges).
Gaillard (Jean-Marcel-André).
Delaye (Georges-René).
Sarma (Gabalakichena).
Perreau (Jean-Marie).
Calot (Gérard-Anicet-Roger).
Jarry (Pierre-Paul-Marie).
Degot (Dominique-René-Jean-Félix).
Crouzat (Paul-Louis-Julien-Michel).
Longueville (Claude-Jean-Yves).
Pache (Bernard-Pierre).
Saunier (Jean-Pierre-Marie).
Mentre (Paul-André).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Souliac (Bernard-Jean-Emile).
Destree (Roland-René).
Serre (Jacques-Jean-Paul).
Chavanon (Philippe-Jean).
Pournin (Claude-Georges-René-Simon).
Callies (Jean-Marie).
Meunier (Denis-Fernand-Georges).
Bedora (Michel-François-Bernard).
Bonnamy (Jean-Marc-Alfred-Yves).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Nord.

Colle (François-Jean-Marie).
Cholet (Jacques-Henri-Yves).
Vial (Henri-Louis-Jacques).
Badet (Philippe-François-Xavier).
Vasseur (Paul-Charles).
Boudry (Bernard-Eugène-Emile).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Haudebourg (Jacques-Maurice-Jean-Narcisse).
Michelutti (René-David-Edouard).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Bubot (Michel-Jean-Marcel).
Ganne (Michel-Jean-Charles).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Pradelle (Claude-Pierre-Jean).

Groupe de subdivisions de Laon.

Bigorgne (Roland-Henri).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Caen.

Renault (Jean-Jacques-Pierre).

Groupe de subdivisions de Nantes.

André (Marcel-Yves-Christophe).
Renard (Jean-Pierre-Camille).

Groupe de subdivisions de Rennes.

Louboutin (Emile-François).
Le Gall (Joël-Charles-Marie).
Caradec (Jean).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Artus (François).
Vignolles (Christian-Bernard-Jean).
Leveque (Michel).
Rouffet (Jacques-Georges-Marcel).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Colas (Paul).
Alary (Bernard).

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Montauban.

Delagnes (Abel-Jean).
Costecalde (Auguste-Marcel).
Pouxviel (Jacques-Célestin-Gaston).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

Marty (André).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Dupont (Jean-Jacques).
Glotin (Joseph-Marie-Hyacinthe).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Moselle.

Deiss (Ernest-Marie-Joseph).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Joyeux (Jean-Pierre-Henri).
Dubin (Philippe-Marie-Raymond-José).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Cornu (Jacques-André).
Grandmaire (Jacques-Maurice-Marcel).
Goldner (Charles-Henri).
Grimmonprez (Pierre-Louis).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Ernst (Claude-Alexandre).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Besançon.

Romestan (Gérard-Jean-Pierre).
Roussel (Raymond-Joseph-Marius).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Vergnaud (Pierre-Joan).
Garnier (Pierre-Georges-Gaston).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Chassagne (Paul-Emile-Marie).
Goubaux (Philippe-Marie-Paul-Albert).

Groupe de subdivisions de Lyon.

Delorme (Hubert).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Marseille.

Laurent (Richard-Claude).

Groupe de subdivisions de Nice.

Domenge (Pierre-Aimé-Joseph).
Belossinsky (Emile-Alexandre-Yvan).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

Lagaillarde (Pierre-René-Roger-Adolphe).

FORCES FRANÇAISES AU MAROC

Gallot (Georges-Jean-Henri).

Train.

A. — Officiers en situation d'activité.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

Barre (Paul-Louis), groupe de subdivisions de Limoges.
De Cadenet (Jean-Jacques-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
Gerin (Paul-Auguste-Fernand), groupe de subdivisions de Grenoble.
Marquet (Marc-René), groupe de subdivisions de Tours.
Roux (Maurice-André), groupe de subdivisions de Limoges.
Villa (Gilbert-Marcel-Francis), groupe de subdivisions de Tours.

9e RÉGION MILITAIRE

Touyeras (Jean-Gabriel-Georges), groupe de subdivisions de Limoges.

10e RÉGION MILITAIRE

Delaye (Maurice), subdivision autonome de la Seine.

Corps d'armée d'Alger.

Andreani (André-Pierre), groupe de subdivisions de Grenoble.
Cotten (Roland-Henri-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Fabien (Henri-Auguste-André), subdivision autonome de la Seine.
Gardou (Guy-René-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
Tourneur (Jacques-Pierre-Albert), groupe de subdivisions d'Amiens.

Corps d'armée de Constantine.

Chaput (Michel), groupe de subdivisions de Limoges.
Laborde (Michel-Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.

B. — Officiers dans leurs foyers.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

Pizzorni (Lucien-Edmond).
Guerville (Jean-Marie-Emile).
Huet (Jacques-Raymond).
Perin (Gérard).
Malinvaud (Philippe-Bernard-Martial-Pierre).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Hughes (James-René-Eugène).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Nord.

Delahaye (Gérard-Jean-Auguste-Georges).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Caen.

Bonnissent (Paul-Pierre-Gaston).

Groupe de subdivisions de Rennes.

Laurent (Jean-Baptiste-Marie-Georges).
Laurent (Bruno-Marie-Joseph).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Salin (Daniel-Joseph-Louis).

Groupe de subdivisions de Tours.

Hypeau (Edmond-Pierre-Jean).

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Pau.

Deus (André-Simon-Elie).

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Vintrin (Jean-Henri-Charles).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Mercier (Christian-Louis).
Maubon (Roger-Marcel).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Dijon.

Caseau (Jacques-Marie-Auguste).
Deschizeaux (Jean).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Sabate (Claude).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Vedrenne (Maurice-Louis).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Marseille.

Bonnefoy (Yves-Aimé).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée de Constantine.

Benard (Gilbert-Marcel).

FORCES FRANÇAISES AU MAROC

Cazes (Armand).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Le Gouill (Roger-Yves-Louis).

Génie.

En situation d'activité.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

5e régiment du génie.

Cazale (René-Pierre).

10e RÉGION MILITAIRE

19e régiment du génie.

Mayran (Yves-Emile).

Officiers dans leurs foyers.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de Paris.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Bailly (Bernard-Pierre-Christian).
Becker (Raymond-Gabriel).
Berard (Jacques-Yves-Auguste).
Berthier (Jean).
Cales (Michel-Marie-Joseph-Georges).
Caseau (Paul-Marie-Georges).
Chauvel (Henri-Jean).
Choutet (René-Louis-Marcel).
Coulbois (Pierre-Charles-Edouard).
Crespel (Jean-Michel-Charles).
Cuchet (Jean-Marie-Paul).
Darnis (René-Joseph-Marie).
Davigo (Jacques-Marie-André).
De Vitry d'Avaucourt (François-Jacques).
Desmartin (Pierre-René).
Drean (Gérard-Yves-Edouard).
Douvier (Lucien-Marcel).
Dubois (Claude-Marcel-Marie).
Duvernoy (François-Charles-Albert).
Esnault (Jean-Maurice).
Feyte (Gérard-Georges).
Fontaine (Jean-Paul-Marie).
Gaillard (Maurice-Patrick-Gilbert).
Gambin (Michel-Philippe-François).
Gautier (Michel-Alexis).
Goudet (Jean-Pierre).
Griton (Arnauld-Henri-Félix).
Jacquemart (Michel-Paul).
Lecoquierre (Jean-Claude Georges-Louis).
Lemaire (Pierre-Jean).
Lemaire (Roger-Henri-Gaston).
Lemoine (Louis-Raven-Paul).
Lucazeau (Claude).
Monchalin (Gérard-Marcel).
Monomakhoff (Pierre).
Ozanne (François-Henri-Marie).
Pellissier-Tanon (Jérôme).
Pichon (Denis-Emile-Marie).
Poulon (Henri-Jean-François).
Rambaud (Yves-Alfred-Marie).
Ret (André).
Roux (Charles-Bernard).
Salat (Jean-Marcel).
Schwartz (Alain-Albert).
Steinmetz (Georges-Jean-Pierre).
Suard (Pierre-Henri-André).
Tarbes (Bernard-Michel-Eloi).
Thenoz (Marc).
Tisserand (Michel-André-Jean).
Vanalderweireldt (Michel-Sylvain).
Walrave (Michel-Gustave).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Cavanna (Michel).
Chidaine (Pierre-Robert-Paul).
Foult (Serge-Jean-Pierre).
Lafon (Roger-Francis).
Lanselle (Jean-Edmond).
Lechauguette (Robert-Germain).
Lecœur (Pierre-Georges).
Leprêtre (Gérard-Jacques-Frédéric).
Marmorat (Jean-Marie-Nicolas).
Parisato (Lucien-Léon-Henri).
Quillery (Bernard-Robert-René).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Monnin (Philippe).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Amathieu (Jean-Marie-Henri).
Barea (Roland-Jean).
Bazzali (Christophe-Félix).
Dambre (Jean-Louis-Alfred-Jules).
Dandoy (Jean-Marie-Ferdinand-François).
Dupont (Jean-Claude-Eugène-Gérard).
Eury (René-Marie-Albert).
Gemonet (Jean-Claude-Gérard).
Gonon (Maurice-Fernand-Antoine).
Guet (Michel-Jacques-Jean).
Leheu (Jacques).
Plaleux (Jean-Michel).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Chabaud (Jean-Maximien-Gaston).
Duguey (Maurice-Georges-Martial).
Ferragu (Jean-François-Pierre-Marie).
Oria (Claude-Marcel).
Quillici (Alain-Jean-Paul).
Rousseau (Jacques-Louis-Nepomucene).
Satre (Jean-Pierre-Maurice).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Alexandre (Alain-Robert).
Coeroli (René-Marcel).
Descrozaille (Bernard-Georges-Marie).
Genissel (Marc-Frédéric).
Hild (Pierre-Elie).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Bigot (Claude-Henri-Raymond).
Chevasson (Bernard-Louis).
Quetier (Bernard-Georget-Edmond).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Audige (Jean-Paul-Louis-Marie).
Lhuillier (Bernard-Lucien).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Bornet (Jean-Paul-Marie).
Marion (René-André).
Mondamert (Marcel-André-Gaston).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lauvergeon (Gérard-Maurice).
Ravaux (Jean-Paul).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de Lille.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Blin (Louis-Léon-Joseph).
Fortin (Jean-Charles-René).
Levin (Pierre-Victor-Henri).
Pochet (Paul-Constant-Jules).
Rouquie (Jean-Paul).
Treil (Jacques-Albin).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Dupas (Lucien-Pierre-Marie-Ange).
Goffi (Jean-Maurice).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lesourd (Michel-Marcel).
Staquet (Gérard-Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Cenac (Jean-Albert-Joseph).
Dupont de Dinechin (Gabriel-Marie-Gérard).
Soufflet (Denis-Henri-Georges).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bichut (Jacques-Michel).

Groupe de subdivisions de Laon.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Plonquet (Claude-Marcel-Roger).

Subdivision autonome de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Bonafous (Pierre-Jean-Henri).

Subdivision autonome d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Domagala (Stanislas).
Mayet (Pierre-Louis).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Mercier (Robert-Charles-Henri).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Glain (Michel-Gérard).

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Costentin (Paul-Emile-Bernard).
Jouenne (Claude-Georges-Auguste).

Groupe de subdivisions du Mans.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Roy (Philippe-François-Marie).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Ledru (Louis-Marie-Ange).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Braud (Léon-Gérard-Etienne).
Fillaux (Jacques-Pierre-Auguste).
Lecourt (Yves-Raymond).
Samzun (Jean-Louis-René).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Bonduelle (Jean-Claude-Georges-Félix).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Fauchon (Roger-Louis-Georges).
Guyonnet (Jacques-Fernand).
Renaille (Gérard-André-Paul).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Labessoulhe (Claude).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Keller (Jean-Marie).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Chevillard (Jean-Michel).

Groupe de subdivisions de Tours.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Torcolacci (Vincent-Antoine).

Groupe de subdivisions de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Gérard (Charles-Marie).

5e Région militaire

Groupe de subdivisions de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Marill (Robert-Pierre-Elie).

Groupe de subdivisions de Pau.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Pinet (Yves-André).

Groupe de subdivisions de Montauban.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Marty (Bernard-Jules).
Poujade (Jacques-Gustave-Louis).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Mourleau (Christian-Jean-François).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

De Thelin (Jean-Marie-André).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Cullell (Lucien-Justin-Charles).

Centre mobilisateur de la 11e demi-brigade de parachutistes de choc.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Digard (Loïc-Henri).

6e Région militaire

Subdivision autonome de Metz.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Grandbarbe (Norbert-Raymond-Louis).
Hennequin (André-Marie-Joseph).
Landier (Henri-Gervais-Constant).
Vanhille (Gérard-Emile-René).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Debeffe (Robert-Victor).
Noire (Jean-Marie-Roger).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.

Dietsch (Bruno-Alfred-Nicolas).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Frentz (Edouard-François).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Guiraud (Christian-Yves-Jean-Louis).
Millon (Raymond-François).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Corda (Raymond).
Dalier (Jean-Christian).
Ruspini (Mario-Carlo).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Heintz (Raoul-Marie-Marcel-Mathieu-Aloïse).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Castel (Philippe-Marie-Jean).
Martin (Albert-Jacques-André).
Weber (Jean-Daniel-Marie-André).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Schlawick (Yvan).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Lafouge (Roger-Pierre-Fernand).
Laville (Fernand-Pierre-Georges).

Groupe de subdivisions de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Lefranc (Emile-Marc-Auguste).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Frayssinet (Yves-Jean).

Groupe de subdivisions de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Coste (Jean-Maurice).
Gleizes (Claude-Louis-Auguste).
Hoppenot (Bruno-Marie-Simon).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Poncot (Gabriel-Paul-Marie).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

De Marchi (Antoine-Gilbert).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Aguettant (Maurice-Marie-Georges).
Bussery (André-Marcel).
Coppard (Maurice-Jean-Marius).
David (Michel-François).
De Lavareille (Antoine-Henri-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Chevrier (Georges-Guy).
Jacquier (René-Jean).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Machon (Antoine-Claude-Marie).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Durif (André-Elie-Antoine).
Durey (Michel-Pierre-Jean-Claude).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Blanchard (Jean-Adolphe-Pierre).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Poulet (Hubert-Lucien-Max).

9e Région militaire

Groupe de subdivisions de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Mechdoudjian (Raymond-Armand).
Olive (Max-Louis-Julien).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Nitard (Alain-André-Amédée).
Rey (René-Louis-Henri).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Battini (Guy-Xavier).
Breard (Michel-Pierre-René).
Gilles (Henr-Paul-Marius-Auguste).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Vogelsinger (Gérard-Henri).

Groupe de subdivisions de Nice.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Cavallier (Georges-Maxime).
Decourt (Noël-Raymond).
Nicolai (Claude-Jean-Paul).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Varaldi (Edouard-Alfred-Zenon).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Goniot (Roger).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Liduena (Gilbert-Henri).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Ficini (Gilbert-Paul).

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Bouthors (Jean-Pierre-Marcel-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Gonzalez (Ernest).

Troupes françaises du Maroc

Commandement et direction régionale du génie du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Ben-Ghouzi (Léon).
Martin (Maurice-Victor).
Molard (Charles-Gustave-Eugène).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Lerminiaux (Fernand-Charles).
Roland (Ernest-Jules-François).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Mortier (Bernard-Dominique).
Paris (Adrien-Henri).

Troupes françaises de Tunisie

Bureau régional des réserves à Tunis.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Vial (Gérard-René).

Commandement supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. O. F.-Togo

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Nigon (Lucien-Maxime).

Service du matériel.

Cadre des adjoints.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Faye (Léon).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Gerzaguet (Edmond-Antoine-François).

Service des bâtiments.

Cadre des adjoints.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Pietri (Pierre-Marie).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1958.)

Normand (René-Armand).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Loir (Emile-Eugène-Valéry).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Gautherot (Lucien).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de Metz.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Cunin (René-Emile).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

Roux (Maurice-Gaston-Edmond).

Transmissions.

Arme.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

Battail (Gérard-Pierre-Adolphe).

Subdivision autonome de la Seine.

Akrich (Charles).
Barboux (Gérard-Louis-Désiré).
Bodard (Henri-Georges-Ernest).
Bodin (Michel-André).
Brisard (Gérard-Jacques-François-Emile).
Camio (Jean-Aristide).
Casabianca (Jean-François-Henri).
De Trentinian (Jacques-René).
Delhaye (Philippe-Albert-Jean).
Desecures (Michel-Henri).
Dupont (Bernard-Victor-Joseph).
Gauthier (Jean-Michel-Edouard).
Gilabert (Richard).
Grima (Jean-Pierre).
Halbron (Jean-Pierre-Léopold).
Jalabert (Michel-François).
Jeanjean (Pierre-Edmond-Raymond-Fernand).
Machuel (Pascal-Henri).
Moilaret (Gaston-Théophile-Emile).
Paricard (Georges-Pierre-Edmond).
Perny (Jacques).
Rocroi (Alain-Paul).
Roulet (Marcel-Louis-Auguste).
Taillade (René-Georges).
Tronc (Pierre-Charles-Joseph).
Vidal (Serge-Cyr-Pierre).
Villard (Jean).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Audinet (Jean-Marcel).
Georgin (Gérard-Louis-Charles).
Lestrade (Pierre-Etienne).
Senechal (Jean-Claude-Georges-Marcel).
Tricaud (Jacques-Marie-Michel).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Nord.

Dossche (Emmanuel-Henri-Paul-Albert).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Rennes.

Gouranton (Jean-François-Marie).

Groupe de subdivisions du Mans.

Gouraud (René-Gilles-Gustave-Joseph).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Poignant (Yves-Henri).

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nancy.

Fournet (Jean-Pierre).
Seux (Charles-Auguste-Marie).
Villemin (Jean-Claude).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Besançon.

Boesch (Jean).

8e RÉGION MILITAIRE

Bourquin (René-Marie).
Chavy (Pierre-Paul-René).

Groupe de subdivisions de Lyon.

Pauget (Jacques-Jean).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Marseille.

Carissimi (Jean-Pierre-Louis).
Lacroix (Georges-Robert).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Ganivet (André-Louis).

10e RÉGION MILITAIRE

Carton (Robert-Léon).
Ginisty (Christian).
Jarrault (Bernard-André).
Lagre (François-Henri-Alain).
Le Guillou (Jean-Alain-Pierre-Marie).
Pellissier-Tanon (André).
Ranson (Bernard-André-Lucien-Marie).

TROUPES FRANÇAISES DU MAROC

Chaumont (Jean-Pierre-Marie).

TROUPES FRANÇAISES DE TUNISIE

Duquenne (Bernard-Jean-François).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Herbaux (Robert-Emile-Louis).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1re RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

Jacquin (Henri-Alban).

4e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

Seznec (Alain).

8e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

Samson (Philippe-Albert-Julien).

Officier en activité de service.

Heydon (Guy-Joseph), 186e compagnie de réparations de matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

Lefebvre (Guy-Pierre).
Lejeune (André-Eugène).
Lescot (Claude-Henry-Joseph).

2e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

Delebarre (Bernard-André-Albert).

4e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

Dore (Pierre-Gérard).

8e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

Mouret (Jean-Pierre).
Pulhet (Robert-Raphaël).

9e RÉGION MILITAIRE

Direction du matériel.

Gentilini (Pierre-Elie-Théodore).

TROUPES DU MAROC

Direction du matériel.

Ryckbosch (Jacques-Pierre).

Officiers en activité de service.

Courtois (Guy-Eugène), 1er bataillon du matériel à Vincennes.
Dubois (François-Maurice), 1er bataillon du matériel à Vincennes.
Dossier (Gérard-Jean-Marie), école d'application du matériel à Fontainebleau.
Galerneau (Gérard-Serge), 1er bataillon du matériel, à Vincennes.
Guillaume (Marcel-Yves), 1er bataillon du matériel, à Vincennes.
Hoff (Jean-Charles-Marie), 801e compagnie d'ouvriers du service du matériel.
Lhostied (Philippe-Roger), 1er bataillon du matériel, à Vincennes.
Martin (Michel-François-Gabriel), 1er bataillon du matériel, à Vincennes.
Molinier (Henri-Marcel), école d'application du matériel à Fontainebleau.
Nedelec (Jean), 1er bataillon du matériel, à Vincennes.
Sampre (Jacques-Paul-Marcel), 1er bataillon du matériel, à Vincennes.
Stosskopf (François-Paul-Emile), 1er bataillon du matériel, à Vincennes.
Thouary (Michel-René), 1er bataillon du matériel, à Vincennes.
Vaunois (François-Jean-Marie), 1er bataillon du matériel, à Vincennes.
Vignais (Charles-Jean-André), 1er bataillon du matériel à Vincennes.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

A. — Réservistes dans leurs foyers.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

Villey-Desmeserets (Georges-Jean-Jacques-Xavier).
Andreani (François-Xavier).
Menard (Jean-René-Yves).
Chambraud (André-Gilbert).
Saint-Michel (Serge-Laurent-Louis.
Bourlon de Rouvre (François-Marie-Maurice).
Delporto (Jean-Toussaint).
Voglimacci-Stephanopoli (Hubert-Elie).
Delanney (Jean-Claude-Louis).
Duvey (Bernard-Louis).
Bellin (Patrick-Denys-Marie).
Câdyck (Robert-Auguste-Sadi).
Camus (Pierre-René).
Guesdon (Claude-Jean-Benoît).
Levy (Edouard-Max-Jacques).
Ziegler (Michel-Charles-Marie).
Claus (Hubert-René-Joseph).
Roumain de La Touche (Georges-Marie).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Artigues (Paul-Jean-Claude).
Huet (Calude-André).
Winchenne (Georges-Gilbert-André).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Poutoire (Michel-Louis).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivisions de Lille.

Bois (Lucien-Gérard-André-Albert).
Linard (Jean-Pierre-Charles).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Blot (Michel-Ernest-Louis).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Rennes.

Richard (Yves-Fernand-Louis-Marie).
Foulon (Marcel-Emile).
Pellerin (Christian-Jacques Edmond).
Peuron (Claude-Jean-Paul).

Groupe de subdivisions du Mans.

Baumard (Jean-Pierre-Marie-Benoît).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Boulanger (Jean-Georges-Eugène-Ignace-Marie).
Cantiteau (Henri-Joseph-Armand).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Basley (Gilles-Gaston-Robert).
Labro (Jean-Pierre-Henri-Edmond).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Baudouin (Albert-Joseph-Camille).

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Pau.

Laclau (André-Louis).

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nancy.

Voisin (François-Louis).
Ulmer (Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Deniau (Michel-Jean).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Muller (Georges-Jean-Marie).
Schor (Roger-Antoine).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Charrel (Edmond-Paul).
Colatrella (Jackie-Jean).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Aigon (Elie-Paul).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

Fromont (Christian).
Ohlicher (Jean-Adolphe).
Rivière (André-Cyprien-Alfred-Joseph).

Corps d'armée d'Oran.

Boscagli (Aristide-Albert).

Corps d'armée de Constantine.

Baudet (Jacques-Maurice-Marie).

MAROC

Division de Fès.

Fer (Pierre-René-Marie).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Deuss (Jacob-Martin).
Dreuilh (Claude-Abel).

MADAGASCAR

Parant (Philippe-Gaston-Maurice).

B. — Réservistes servant en situation d'activité.

Bonal (Jean-Anaclet), école de gendarmerie de Chaumont.
Corbi (Jacky-Victor), 2e R. P. C.
Mahé (Jean-Louis-Elie), 8e R. P. C.
Revest (Guy-Hubert), 16e R. I. C.
Wirtz (Gérard-Marie-Augustin), 2e R. P. C.

Artillerie de marine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

Bosc (René-Jean-Marie).
De Kouchkovsky (Jaroslav-Vsevolod-Wilfrid).
Raiman (Jacques).
Brun (François-Noël-Marc-Alexandre).
Cazala (Pierre-Albert-Jean).
Esambert (Bernard).
Faichaud (Michel-Louis-Jean-Baptiste).
Moreau (Jean-Claude).
Vaillaud (Pierre-Claude).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Colot (Michel-Marie-Théophile).
De Winter (Guy-Marie).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Le Peintre (Robert-Yvon-Alphonse).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Trouve (Jean-Louis-Gabriel).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Nord.

Bulte (Charles-Albert).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Brault (Pierre-Raymond-Marcel).

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Pau.

Blade (Jacques-Calixte-Max).

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Brua (Jacques-Emile-Charles).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nice.

Fabretti (Yves).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée de Constantine.

Moatti (Robert-Jacques).

Décret du 28 octobre 1958 modifiant le décret du 28 juin 1958 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 28 octobre 1958, le décret du 28 juin 1958 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants de réserve, est ainsi modifié:

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Après: « Meilhac (Jean-Claude), Madagascar », ajouter: « Moreau (Jacques), 2e R. I. C. ».

Décret du 28 octobre 1958 portant promotion d'officiers de réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 28 octobre 1958, sont promus dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date indiquée ci-après, par application des dispositions de l'article 25, 1er alinéa, du décret n° 58-753 du 19 août 1958, les officiers dont les noms suivent:

Corps du génie maritime.

Au grade d'ingénieur de 2e classe de réserve.

Les ingénieurs de 3e classe de réserve:

(Pour compter du 1er septembre 1958.)

MM. Mourot (F.-P.-M.), port matriculaire: Toulon.
Huysman (M.-J.-C.), port matriculaire: Toulon.
Besnier (F.-M.), port matriculaire: Toulon.
Laurent (F.-L.-J.), port matriculaire: Toulon.
Descourtieux (P.-E.-R.-J.-M.), port matriculaire: Toulon.

(Pour compter du 1er octobre 1958.)

MM. Jacquard (P.-E.-M.), port matriculaire: Toulon.
Chaumont (J.-M.-F.), port matriculaire: Toulon.
Alvarez (D.-A.-M.), port matriculaire: Toulon.
Baltardive (C.-P.-L.), port matriculaire: Toulon.
Bellando (J.-L.-Y.), port matriculaire: Toulon.

Décret du 30 octobre 1958 portant modification du décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des corps navigants de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 14 novembre 1924 modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 14 novembre 1924, modifié le 21 mai 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces commissions sont également chargées d'émettre un avis motivé sur les perspectives ultérieures d'avancement des officiers qui leur auront été signalés à cet égard par les directeurs centraux intéressés.

« Elles doivent recueillir, au préalable, l'avis de l'autorité notant en dernier ressort.

« Enfin, les mêmes commissions sont chargées d'émettre un avis sur la déchéance des droits à pension des officiers ayant acquis des droits à pension d'ancienneté et tombant sous le coup de l'article L. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Art. 2. — Le titre du décret du 14 novembre 1924 est modifié comme suit:

Au lieu de: « Officiers des corps navigants de la marine », lire: « Officiers des différents corps de la marine ».

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 30 octobre 1958 portant promotion d'ingénieurs militaires généraux des poudres dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er septembre 1958, les ingénieurs militaires des poudres dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur militaire général de 1re classe des poudres.

M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des poudres Moreau (Jean-Alphonse-Louis), détaché « hors cadres, en mission » en qualité de directeur général de l'office national industriel de l'azote.

M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des poudres Prevost (Rémy-Xavier-Lucien), en remplacement de M. l'ingénieur militaire général de 1re classe des poudres Bechet, atteint par la limite d'âge de son grade et placé dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe des poudres.

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des poudres Ploux (Marc-Joseph-Marie-Louis), en remplacement de M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des poudres Prevost, promu (maintenu).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 novembre 1958 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à M. le général de division Marty (René-Marc-Pierre-Yves), à compter du 17 octobre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 4 novembre 1958 portant mise en congé définitif du personnel navigant d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division aérienne Bisson (Norbert-Léonce-André) est admis à bénéficier du congé définitif du personnel navigant à compter du 30 novembre 1958.

Art. 2. — M. le général de division aérienne Bisson (Norbert-Léonce-André) sera placé dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, le 30 novembre 1963.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Firroloni (Joseph-André-François) est admis à bénéficier du congé définitif du personnel navigant à compter du 6 novembre 1958.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Firroloni (Joseph-André-François) sera placé dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, le 6 novembre 1963.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Sarault (Christian-Sébastien-Félix) est admis à bénéficier du congé définitif du personnel navigant à compter du 25 novembre 1958.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Sarault (Christian-Sébastien-Félix) sera placé dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, le 25 novembre 1963.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 novembre 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère des armées (air).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 28 août 1938 fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air et les textes qui ont modifié ou complété ledit décret;

Vu le décret n° 58-25 du 14 janvier 1958 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère des armées (air), à compter du 1er décembre 1958, directeur central du matériel de l'armée de l'air:

M. le général de brigade aérienne Debernardy (Marcel-Félix-Marie), en remplacement de M le général de division aérienne Bisson (Norbert-Léonce-André), admis en congé définitif du personnel navigant.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1044 du 18 octobre 1958 portant modification de l'article 20 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et poirés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés, et notamment l'article 20,

Décrète:

Art. 1er. — Est modifié comme suit l'article 20, 2e alinéa, du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 susvisé:

« *Art.* 20. — . . . . . .

« Toutefois, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et qui ne pourra excéder la fin de la campagne 1959-1960, pour permettre l'assainissement qualitatif de la production cidricole, pourront être également distillés pour la production d'alcool de cidre ou de poiré réservé à l'État les cidres ou poirés ayant subi une fermentation alcoolique naturelle pendant douze jours au moins, à condition qu'ils répondent à la définition légale de ces boissons, que le minimum absolu des cidres distillés soit de quatre degrés et qu'ils donnent, au minimum, par quinzaine, 4,5 litres d'alcool pur par hectolitre de cidre mis en œuvre ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Décret du 28 octobre 1958 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 28 octobre 1958, M. Gojat (Georges-Maurice), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1958, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions à la commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Dans cette situation, M. Gojat continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Conditions et programme du concours pour l'emploi de correcteur adjoint à l'Imprimerie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1958: page 8732, 1re colonne, article 7, dernière ligne, au lieu de: « ayant obtenu une note moyenne de 10 aux épreuves écrites obligatoires », lire: « ayant obtenu une note moyenne de 10 aux épreuves écrites »; 2e colonne, article 13, dernière ligne, au lieu de: « ayant obtenu une note moyenne de 10 aux épreuves écrites obligatoires », lire: « ayant obtenu une note moyenne de 10 aux épreuves écrites ».

Conditions et programme du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique à l'Imprimerie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1958: page 8733, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « ... âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus », lire: « ... âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours ».

Cabinet du ministre.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 juin 1958 portant nominations au cabinet du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées en qualité de directeur du cabinet du ministre par M. Yrissou (Henri), inspecteur général de l'économie nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 2 novembre 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

ANTOINE PINAY.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

ANNÉE 1958

Attachés d'administration de 3e classe proposés pour la 2e classe.

1 Mme Peyrot. — 2 Mlle Le Dantec. — 3 M. Desbordes. — 4 M. Jalu.

PROMOTIONS

Par arrêté du 29 octobre 1958, sont nommés attachés d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter des dates ci-après, les attachés d'administration de 3e classe dont les noms suivent:

Mme Peyrot, 16 janvier 1958.
Mlle Le Dantec, 20 septembre 1958.
M. Desbordes, 20 septembre 1958.
M. Jalu, 1er octobre 1958.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 28 octobre 1958, M. Maurice Vion, contrôleur d'Etat, est titularisé dans son emploi à compter du 1er juin 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets des 26 septembre et 18 octobre 1958 portant promotions dans l'ordre du Mérite sportif.

Arrêtés du 29 septembre 1958 portant nominations dans l'ordre du Mérite sportif.

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 29 octobre 1958 relatif à l'enseignement de la cinquième année de médecine à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 56-484 du 14 mai 1956 portant transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'enseignement de la cinquième année d'études médicales sera organisé à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon à compter du 3 novembre 1958.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 29 octobre 1958 relatif à l'enseignement de la cinquième année de médecine à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 56-484 du 14 mai 1956 portant transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'enseignement de la cinquième année d'études médicales sera organisé à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims à partir du 3 novembre 1958.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 29 octobre 1958 portant réintégration d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 29 octobre 1958, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1958, au détachement de M. Varin (René), inspecteur général de l'instruction publique, auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller culturel de l'ambassade de France à Londres.

M. Varin est réintégré dans ses fonctions d'inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré, anglais), en remplacement de M. Roger, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (effet du 1er janvier 1959).

Décret n° 58-1045 du 30 octobre 1958 modifiant le décret n° 56-614 du 18 juin 1956 portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 modifiée instituant un commissariat à l'énergie atomique;

Vu le décret du 18 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 56-614 du 18 juin 1956 modifié portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 56-614 du 18 juin 1956 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Le corps enseignant de l'institut comprend des professeurs, des maîtres de conférences, des chefs de travaux et des assistants nommés pour une durée déterminée, par arrêté du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'institut, après avis conforme du conseil d'enseignement... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 30 octobre 1958 modifiant un précédent décret portant intégration d'un professeur.

Par décret en date du 30 octobre 1958, le décret du 23 juillet 1958 portant intégration de M. Chabas est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Chabas, professeur du cadre de l'Indochine, actuellement en fonctions à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dakar, est intégré, à compter du 4 novembre 1957, date de son acceptation, en qualité de professeur des facultés des universités des départements. »

Règles d'attribution aux militaires du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des armées et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951 instituant le diplôme de maître nageur sauveteur, modifié par les arrêtés interministériels du 1er août 1952, du 18 mai 1954 et du 15 mars 1958;

Vu la décision ministérielle n° 5618 EMA/3-1 en date du 28 juin 1952;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen des titres en date du 16 mai 1958;

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le diplôme de maître nageur militaire défini par la décision n° 5618 en date du 28 juin 1952 du ministre de la défense nationale (état-major des forces armées « guerre ») sera délivré dans les conditions déterminées par le présent arrêté à compter de la date d'application de cet arrêté.

Ce diplôme confère à ses titulaires le droit d'instruire des militaires.

Art. 2. — La délivrance du diplôme de maître nageur militaire est subordonnée à une double série d'épreuves comportant:

1° Les épreuves exigées des candidats au diplôme de maître nageur sauveteur, telles qu'elles sont définies par les arrêtés pris en application de la loi du 24 mai 1951;

2° Des épreuves spécialement adaptées aux besoins militaires.

Les candidats qui ont subi avec succès la première série d'épreuves obtiennent le diplôme de maître nageur sauveteur.

Les candidats qui satisfont à l'une et l'autre série d'épreuves obtiennent le diplôme de maître nageur sauveteur et le diplôme de maître nageur militaire.

Art. 3. — Le jury d'examen pour la première partie des épreuves définies par les arrêtés pris en application de la loi du 24 mai 1951 est composé ainsi qu'il suit:

Le chef du service académique de la jeunesse et des sports ou son représentant, président;

Trois représentants du ministère de la défense nationale, forces armées (guerre);

Un représentant du ministère de l'intérieur;

Deux représentants de la direction générale de la jeunesse et des sports;

Un représentant de la fédération française de natation;

Un représentant de la fédération nationale de sauvetage;

Un représentant de la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs.

Le jury d'examen pour la deuxième partie des épreuves spécialement adaptées aux besoins militaires sera désigné par les soins de l'autorité militaire.

Les frais de déplacement ou de vacation des membres du jury sont à la charge des départements ministériels auxquels appartiennent les intéressés.

Art. 4. — Les titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur candidats au diplôme de maître nageur militaire sont dispensés de subir la première série des épreuves prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — A titre transitoire, le diplôme de maître nageur sauveteur délivré en application de la loi du 24 mai 1951 sur la sécurité dans les établissements de natation est attribué sur leur demande:

Aux titulaires du brevet de maître nageur militaire obtenu jusqu'au 31 décembre 1952;

Aux titulaires du brevet de maître nageur militaire obtenu depuis le 1er janvier 1953 et jusqu'à la date du 31 décembre 1958, délivré conformément à la décision n° 5618 en date du 28 juin 1952.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 1958, les demandes de diplôme par équivalence devront, sous peine de forclusion, être déposées pour la date limite du 31 décembre 1958.

Art. 6. — Le directeur général de la jeunesse et des sports, le directeur général de l'administration générale, départementale et communale, le préfet, chef du service national de la protection civile, le chef du 3e bureau de l'état-major de l'armée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER SÉVERIE.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 17 octobre 1958, le centre d'apprentissage F 373 de Paris, transféré, par arrêté du 25 octobre 1956, rue du Banquier (13e), fonctionnera désormais à l'adresse suivante: 14, rue Duméril, Paris (13e).

Approbation d'une délibération du conseil de l'université de Lyon portant création d'une école de kinésithérapie.

Par arrêté en date du 23 octobre 1958, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Lyon portant création d'une école de kinésithérapie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Création d'un institut de recherches et d'expérimentation cardiovasculaires (université de Lyon).

Par arrêté en date du 23 octobre 1958 est créé un institut de recherches et d'expérimentation cardiovasculaires rattaché à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Dénomination d'établissements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1958: page 9965, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « 2° Le collège classique de Rouen portera le nom de Collège Albert-Triboulet », lire: « 2° Le collège classique de Romans portera le nom de Collège Albert-Triboulet » (le reste sans changement).

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1958: page 9404, 1re colonne, Sciences naturelles, au lieu de: « Bene (Roger), faculté de médecine de Nancy », lire: « Bene (Roger), faculté de pharmacie de Nancy ».

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 29 octobre 1958, Mlle Tuzet (Hélène), professeur agrégé de lettres, est placée en position de détachement auprès du directeur général du C. N. R. S. pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur à ce centre.

Par arrêté du 29 octobre 1958, M. Vaunaize (Roger), conseiller d'orientation professionnelle, 2e échelon, est placé en service détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en qualité de chef des services de la sélection professionnelle à Alger, pour deux périodes successives de un an, à compter du 1er janvier 1957.

Liste des élèves admis à la section de l'école du Louvre (session octobre 1958).

Ont été admis par concours dans la section supérieure de l'école du Louvre (élèves agréés) à la session d'octobre 1958:

1 M. Le Bonheur (Albert).
2 Mlles Luginbuhl (Mireille).
3 Dollfus (Geneviève).
4 Trocmé (Hélène).
5 MM. Marchal (Henri).
6 Manoury (Jacques).
7 Mlles Letellier (Bernadette).
8 Coulanges (Françoise).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 octobre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce.

Décret du 30 octobre 1958 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime.

Décision du 7 octobre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche.

Décision du 7 octobre 1958 portant attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement.

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 30 octobre 1958 portant déclassement de la section Francastel-Crèvecœur de la ligne d'intérêt local de Froissy à Crèvecœur.

Par décret en date du 30 octobre 1958, est déclassée, entre les P. K. 49,125 et 53,780, la section de Francastel à Crèvecœur de la ligne d'intérêt local de Froissy à Crèvecœur.

Attribution de l'indemnité forfaitaire spéciale à certains personnels enseignants des écoles relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le ministre d'Etat le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 58-835 du 9 septembre 1958 étendant aux personnels enseignants des écoles relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme le bénéfice de l'indemnité forfaitaire spéciale prévue par le décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions du décret n° 58-835 du 9 septembre 1958, l'indemnité forfaitaire spéciale de 28.000 F instituée en faveur des personnels enseignants pourra, à compter du 1er octobre 1957, être allouée au taux ci-dessus fixé aux fonctionnaires dont la liste suit, qui dispensent leur enseignement dans les écoles relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

1) Ecole nationale des ponts et chaussées:
   Directeur.
   Sous-directeur.

2) Ecole nationale des sciences géographiques:
   Directeur.
   Sous-directeur.
   Professeurs à occupation principale.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire spéciale ne peut en aucun cas être allouée aux agents visés par le présent texte lorsqu'ils bénéficient, au titre des mêmes fonctions, des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

Pour le directeur de la fonction publique empêché:

Le sous-directeur,

ROBERT LETROU.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 juin 1958 portant nomination au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Article unique. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef adjoint de cabinet exercées au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce par M. François Abadie, à compter du 3 novembre 1958.

Fait à Paris, le 3 novembre 1958.

ÉDOUARD RAMONET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 30 octobre 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Ain à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 5 mars 1958 de la chambre départementale d'agriculture de l'Ain;

Vu l'avis en date du 15 octobre 1958 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Ain est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du département de l'Ain un emprunt de 6.500.000 F au taux annuel d'intérêt de 6 p. 100 remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Décret du 30 octobre 1958 autorisant la chambre d'agriculture du Gard à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 536;

Vu les délibérations en date des 21 mai et 6 octobre 1958 de la chambre d'agriculture du Gard;

Vu l'avis en date du 10 octobre 1958 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Gard est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard un emprunt de 1.600.000 F, au taux de 5,5 p. 100 remboursable en cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 octobre 1958:

Les secrétaires d'administration principaux dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 1958, au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire d'administration hors classe:

1 Mme Charreau (Albertine).
2 M. Dupuis (Pierre).
3 Mme Bournel (Suzanne).

Les secrétaires d'administration de classe normale dont les noms suivant sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire d'administration principal:

1 M. Rochon (Maurice), déjà inscrit en 1957.
2 Mme Pottier (Renée).
3 MM. Galea (Carmel)
4 Narboni (Samuel).

Par arrêté du 29 octobre 1958:

Les secrétaires d'administration principaux dont les noms suivent sont nommés secrétaires d'administration hors classe à compter du 1er janvier 1958:

Mme Charreau (Albertine).
M. Dupuis (Pierre).

Les secrétaires d'administration de classe normale dont les noms suivent sont nommés secrétaires d'administration principaux, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958:

M. Rochon (Maurice).
Mme Pottier (Renée).
MM. Galea (Carmel).
Narboni (Samuel).

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 25 octobre 1958, M. Saillard (André), secrétaire administratif de 1re classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé et titularisé chef de section (2e échelon) à l'établissement, à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté en date du 25 octobre 1958, M. Casaux-Bussière (Louis), secrétaire administratif de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé et titularisé secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) à l'établissement, à compter du 1er septembre 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 8 octobre 1958 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 30 octobre 1958 portant approbation de deux arrêtés de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires et aménagement de crédits à l'intérieur du budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1958).

Par décret du 30 octobre 1958, sont approuvés:

L'arrêté n° 41 du 14 août 1958 portant modification du budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1958);

L'arrêté n° 46 du 15 septembre 1958 portant aménagement de crédits à l'intérieur du budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1958).

Décret du 30 octobre 1958 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1958 au 31 mars 1959.

Par décret en date du 30 octobre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er octobre 1958 au 31 mars 1959, le tribunal permanent des forces armées de Tananarive:

A. — *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Noël, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Hérisson, président de chambre à la cour d'appel.
M. Vally, conseiller à la cour d'appel.

B. — *Pour le jugement de tous les militaires d'un grade inférieur ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Legay, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Ozoux (Gabriel), conseiller à la cour d'appel.
M. Le Faucheur, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Sont désignés pour la période du 1er octobre 1958 au 31 mars 1959 comme juges civils au tribunal militaire permanent des forces armées de Tananarive devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Ozoux (Gabriel), conseiller à la cour d'appel.
M. Le Faucheur, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Juges suppléants.

M. Petit (Jacques), président par intérim du tribunal de première instance de Tananarive.
M. Laporte, vice-président par intérim dudit tribunal.

Décret du 30 octobre 1958 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1958 au 31 mars 1959.

Par décret en date du 30 octobre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider pendant la période du 1er octobre 1958 au 31 mars 1959 le tribunal permanent des forces armées de Dakar:

A. — *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Roux, président de chambre à la cour d'appel.

B. — *Pour le jugement de tous militaires ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel.*

Président titulaire.

M. Artus, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

MM. Rau et Saint-Félix, conseillers à la cour d'appel.

Sont désignés pour la période du 1er octobre 1958 au 31 mars 1959 comme juges civils au tribunal militaire permanent des forces armées de Dakar devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes aux armées:

Juges titulaires.

M. Saint-Félix, conseiller à la cour d'appel.
M. Guilhem, vice-président du tribunal de première instance de Dakar.

Juges suppléants.

M. Beis, juge au tribunal de Dakar.
M. Fourmont, juge au tribunal de Dakar.

Décret du 30 octobre 1958 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret du 30 octobre 1958, M. Gaye Ahmadou, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, mis en congé sans solde jusqu'à la fin de ses obligations légales d'activité par les autorités militaires, est nommé administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer pour compter de la veille de son embarquement.

Décret du 4 novembre 1958 approuvant trois délibérations fixant, en Afrique équatoriale française, le point de départ et la durée d'application du régime fiscal de longue durée applicable à la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complété par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisé, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique équatoriale française, notamment en son article 23, alinéa 1;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, notamment en son article 31, alinéa 1;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mars 1958 agréant la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française au bénéfice de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953;

Vu la délibération n° 54/58-1520 du 23 juin 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant, en ce qui concerne la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française, le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée;

Vu la délibération n° 20/58 du 19 juin 1958 de l'assemblée territoriale du Gabon fixant, en ce qui concerne la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française, le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée;

Vu la délibération n° 61/58 du 12 juin 1958 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant, en ce qui concerne la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française, le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 54/58-1520 du 23 juin 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant, en ce qui concerne la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française, le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 20/58 du 19 juin 1958 de l'assemblée territoriale du Gabon fixant, en ce qui concerne la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française, le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

Art. 3. — Est approuvée la délibération susvisée n° 61/58 du 12 juin 1958 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant, en ce qui concerne la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française, le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Concours professionnel pour l'accession à l'emploi d'inspecteur d'études des télécommunications du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 octobre 1958, le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 21 mars 1958 a été modifié et complété comme suit:

Au lieu de:

« Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq au total pour les trois branches prévues au concours (lignes souterraines à grande distance, radioélectricité, commutation télégraphique et téléphonique). Le nombre de places offertes pour chaque branche sera fixé ultérieurement ».

Lire:

« Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze au total pour les deux branches prévues (radioélectricité, commutation télégraphique et téléphonique) et réparties comme suit:

« Radioélectricité: onze.

« Commutation télégraphique et téléphonique: quatre ».

Création d'une commission administrative paritaire pour le cadre général des spécialistes de laboratoire de l'agriculture outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 en ses dispositions relatives aux commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 57-278 du 8 mars 1957;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant statut du personnel des services de l'agriculture outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du cadre général des spécialistes de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer.

Art. 2. — Placés auprès du directeur du personnel et des affaires administratives, qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du corps des spécialistes de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer comprend:

Le directeur du personnel et des affaires administratives, président;

Cinq membres titulaires représentant l'administration;

Six membres titulaires représentant le personnel du corps, dont: un inspecteur général, un directeur de laboratoire, deux maîtres de recherches, deux chefs de travaux.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par les suppléants, dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique, qui siégera au département de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les fonctionnaires du cadre qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position.

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel et des affaires administratives, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoires, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer ou des employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante: ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel et des affaires administratives.

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachette et place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions après l'avoir signée et cachetée. Il enferme cette dernière dans l'enveloppe n° 3 qu'il expédie par les voies les plus rapides.

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 octobre 1958, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Colas des Francs (Antoine), ingénieur de 2e classe, 1e échelon, des services de l'agriculture de la France d'outre-mer.

M. Colas des Francs est tenu de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer les émoluments perçus pendant la durée de ses études.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 octobre 1958, l'article unique de l'arrêté du 6 mai 1958 a été remplacé par le suivant:

« M. d'Aviau de Piolant (Jean), conservateur, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services avec le bénéfice de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 ».

Par arrêté du 29 octobre 1958, M. Guillard (Joanny), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une durée de un an, à compter du 15 juin 1958, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, où il servira en qualité d'expert pour l'aménagement des bassins de réception au cours d'une mission d'assistance technique au Brésil.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1958, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne Mmes Brocard, née Bonnet (Andrée), et Le Bourgeois, née Gravier (Marie), les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1956.

Les adjointes d'enseignement du cadre métropolitain dont les noms suivent sont, pour compter des dates ci-après indiquées, et pendant leur détachement, classées dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangées à cette date à l'échelon mentionné en regard de leur nom:

Mme Brocard, née Bonnet (Andrée), 1er janvier 1953, 1er échelon.

Mme Le Bourgeois, née Gravier (Monique), 1er janvier 1953, 1er échelon.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 septembre 1958, l'arrêté du 5 novembre 1957 est rectifié comme suit:

Au lieu de:

Corps des adjoints d'enseignement.

Mme Castagne, née Monchaux (Jeannine), 1er octobre 1955, 1er échelon, Afrique occidentale française.

Lire:

Corps des adjoints d'enseignement.

Mme Castagne, née Monchaux (Jeannine), 1er octobre 1955, 2e échelon, Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 septembre 1958, M. Atger (Paul), professeur certifié du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er mars 1958 et pendant son détachement, reclassé dans le corps des professeurs certifiés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, et rangé à la même date au 1er échelon de son nouveau cadre, sous réserve d'un reclassement éventuel ultérieur.

Gouverneurs.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, M. Charles Bonfils, gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en France du 3 au 12 juillet 1958 pour étudier, en liaison avec les services du département, certaines questions administratives.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1958, M. Mahoux (Maurice), ingénieur en chef de 2e échelon des travaux publics de la France d'outre-mer, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 24 juin 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1046 du 30 octobre 1958 modifiant le décret n° 50-60 du 11 janvier 1950 modifié relatif au régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 58-337 du 31 mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 50-60 du 11 janvier 1950 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret susvisé du 11 janvier 1950 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — § 1er. — La cotisation complémentaire est égale à 1 p. 100 du montant des salaires et appointements déclarés par l'entreprise ou les entreprises que dirige l'assujetti aux caisses de congés payés instituées par le décret du 18 janvier 1937.

« § 2. — Toutefois, la cotisation complémentaire annuelle ne peut être inférieure à la cotisation donnant droit à 135 points ni supérieure à la cotisation donnant droit à 1.800 points, le nombre de points correspondant à une cotisation déterminée étant calculé comme il est dit à l'article 9 du règlement statutaire, visé à l'article 6 du présent décret, de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 11 janvier 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Pour certains corps d'état du bâtiment où la main-d'œuvre salariée est de minime importance, le taux de la cotisation complémentaire prévu à l'article 2 peut être élevé jusqu'à 2 p. 100 des salaires par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. »

Art. 3. — L'article 4 du décret du 11 janvier 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — A titre facultatif, l'assujetti peut majorer sa cotisation complémentaire sous réserve que le nombre de points correspondant au total de ses cotisations complémentaires obligatoire et facultative ne dépasse pas 3.000 points par an. »

Art. 4. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 29 octobre 1958, les agents supérieurs de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent sont promus à la classe supérieure de leur grade dans les conditions indiquées ci-après:

Agents supérieurs de 1re classe nommés agents supérieurs hors classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Angot (Marcel).
Charbonnel (Ernest).
Demay de Goustine (Jean-Michel).
MM. Mazaux (Maurice).
Reynaud (Jean).

Agents supérieurs de 2e classe nommés agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. d'Armand de Châteauvieux (Louis).
Chanaron (Marcel).
Bertheuil (Marc).
MM. Gauthier (Marcel).
Jallut (Maurice).
Escudie (André).
Delavallade (René).

Agents supérieurs de 3e classe nommés agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Peyrard (Pierre).
Lefrere (Raymond).
Deschamps (Robert).
Mme Lafon (Jeanne).
Mme Sentenac (Georgette).
M. Sydelman (Emile).
Mlle Berard (Jeanne).
Mme Delahaye (Marie-Claire).

Office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 20 octobre 1958, M. Loingeville (Jean-Charles), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Savoie est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 octobre 1958.

Par arrêtés du 20 octobre 1958:

M. Simoen (Jean), secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais, est promu au grade de secrétaire général de 2e classe, 2e échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er novembre 1958, et est affecté, en sa nouvelle qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Savoie.

M. Dupont (Maurice), secrétaire général de 2e classe, 3e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme, est muté, en la même qualité, à compter du 1er novembre 1958, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais.

M. Lelièvre (Roger), secrétaire général de 2e classe, 3e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Corrèze, est muté, en la même qualité, à compter du 1er novembre 1958, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Nomination du secrétaire général de l'administration de l'assistance publique à Marseille.

Par arrêté du 3 novembre 1958, M. Vadon (Francis), directeur des services techniques et économiques à l'administration de l'assistance publique à Marseille, est nommé secrétaire général de cette administration en remplacement de M. Blaive, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 27 octobre 1958, a été désigné agent comptable centralisateur des postes, télégraphes et téléphones, M. Lassaigne, administrateur de 1re classe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 22 octobre 1958:

Ont été mutés les receveurs hors classe désignés ci-après:

A Paris-56, M. Greciet, d'Ajaccio.

Aux Sables-d'Olonne, M. Bonnes, de Bastia.

A été nommé chef de centre hors classe à Rodez-Téléphone, et titularisé dans le grade correspondant, M. Fougère, inspecteur principal à Alger-Direction centrale.

Il a été mis fin à compter du 7 décembre 1958 au détachement (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer de Mme Bouille, contrôleur principal.

Par arrêtés du 24 octobre 1958:

A été muté à Lorient, M. Lanet, receveur hors classe à Remiremont.

A été détachée (art. 99, § 2, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er novembre 1958, pour une durée maximum de cinq ans, Mme Leppert, agent d'exploitation.

Par arrêté du 25 octobre 1958:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1958 en ce qui concerne la nomination en qualité d'inspecteur principal et la titularisation dans le grade correspondant des inspecteurs principaux adjoints désignés ci-après:

A Metz, M. Carrie, de Strasbourg-Télécommunications.

A Mézières, M. Delaitre, de Châlons-sur-Marne-Services postaux.

A Strasbourg-Direction départementale, M. Gourlaouen, de Strasbourg-Services postaux.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1958 en ce qui concerne la nomination en qualité d'inspecteur principal à Clermont-Ferrand-Direction départementale et la titularisation dans le grade correspondant de M. Dupouy, inspecteur principal adjoint, élève à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux adjoints désignés ci-après:

A Strasbourg-Direction départementale, M. Carrie, de Strasbourg-Télécommunications.

A Metz, M. Delaitre, de Châlons-sur-Marne-Services postaux.

A Beauvais, M. Dedieu, de Paris-Services postaux.

A Strasbourg-Direction départementale:

M. Gourlaouen, de Strasbourg-Services postaux.

M. Dupouy, élève à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'information en date du 14 octobre 1958, ont été inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1958, pour le grade de secrétaire d'administration hors classe, les secrétaires d'administration principaux dont les noms suivent:

Secrétaires d'administration hors classe.

1 M. Jean (Raymond). — 2 Mlle Le Roux (Jeanne).

PROMOTIONS

Par arrêté du 29 octobre 1958, ont été nommés et titularisés dans le grade de secrétaire d'administration hors classe, à compter du 1er janvier 1958:

M. Jean (Raymond), Mlle Le Roux (Jeanne).

ELECTIONS

Ministère du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1958, page 9552, 1re colonne:

Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises.

Résultat des élections du 3 juillet 1958 au conseil d'administration:

Titulaires.

Au lieu de: « Mlles Jay, de Paris; Agier, de Marseille; Beronie, de Montereau », lire: « Mmes Jay, de Paris; Agier, de Marseille; Beronie, de Montereau ».

Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurances, 104, rue Jouffroy, Paris (17e).

Au lieu de: « Résultats des élections en date du 30 juillet 1958 des membres des conseils d'administration », lire: « Résultats des élections en date du 30 juillet 1958 des membres du conseil d'administration ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du « 25e Anniversaire de la loterie nationale 1958 ».

Le tirage de la tranche spéciale du « 25e Anniversaire de la loterie nationale 1958 » aura lieu le vendredi 7 novembre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour les emplois de licier et d'apprentis liciers et pour l'admission d'élèves à l'essai aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.

Des concours sont ouverts les 8 et 9 décembre 1958 aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais en vue de pourvoir:

Un emploi de licier de basse lice,

Un emploi d'apprenti licier de haute lice,

Un emploi d'apprenti licier de basse lice,

et pour l'admission de:

Deux élèves à l'essai: un de haute lice, un de basse lice.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ces concours devront justifier de la possession de la nationalité française.

Pour tous renseignements concernant les conditions de ces concours, s'adresser à l'administrateur général du Mobilier national et des manufactures nationales, 1, rue Berbier-du-Mets, Paris (13e), téléphone: GOB. 03-32.

Les inscriptions sont reçues à l'adresse ci-dessus dans un délai de dix jours suivant la présente insertion.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision réglementaire n° 24 quater du 18 octobre 1958 du directeur général du centre national de la cinématographie relative à la destruction des éléments de films inflammables.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment son article 2;

Vu le décret du 28 décembre 1946, modifié par les décrets des 27 août 1948 et 9 janvier 1954, portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application du titre 1er du code de l'industrie cinématographique;

Vu la décision n° 24 du 5 décembre 1950 du centre national de la cinématographie, complétée par les décisions réglementaires nos 24 *bis* du 11 avril 1952 et 24 *ter* du 1er juin 1953,

Décide:

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente décision, l'obligation prévue à l'article 1er de la décision réglementaire n° 24 du 5 décembre 1950 entrera en vigueur pour l'établissement des négatifs de films cinématographiques. A partir de cette même date, il est interdit d'importer en France des négatifs cinématographiques établis sur support inflammable.

Art. 2. — Les laboratoires devront procéder à la restitution à leur déposant ou, en cas de refus de celui-ci, à la destruction des négatifs et de tous éléments de films cinématographiques ayant plus de dix ans d'âge et dont le support ne répond pas aux conditions imposées par la norme française S. 24.001.

Art. 3. — En cas d'apparition dans les éléments de films détenus par les laboratoires de phénomènes d'autodestruction, la durée prévue à l'article précédent peut être réduite sur avis du contrôle technique.

Art. 4. — Pour l'application des articles précédents, les laboratoires qui détiennent en stock des éléments de films dont les déposants leur sont inconnus devront, avant d'effectuer la remise à la cinémathèque ou la destruction de ces éléments, procéder obligatoirement à une publicité par la voie de communiqué inséré dans deux journaux corporatifs différents.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

JACQUES FLAUD.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au concours pour le recrutement de médecins des services antituberculeux publics et privés.

Le concours qui devait avoir lieu au ministère de la santé publique et de la population le 1er décembre 1958 pour le recrutement de soixante médecins des services antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire) est reporté au 8 décembre 1958.

La date de clôture des inscriptions est reportée au 13 novembre 1958.

Ministère de la construction.

Avis relatif au prix de vente de diapositifs kodachromes.

Un arrêté en date du 16 octobre 1958 a fixé à 150 F, port et emballage compris, le prix de vente de chaque diapositif kodachrome reproduisant les documents cartographiques établis à l'occasion des études d'aménagement entreprises dans les différentes régions françaises.

Ils sont en vente:

Au ministère de la construction, cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, Paris (16e);

Au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la construction, 2, rue Gœthe, Paris (16e),

et dans les services départementaux du ministère de la construction.

Les commandes doivent faire l'objet d'un payement préalable soit en numéraire, soit en chèque ou virement au compte courant postal Paris 9060-68 (régie de recettes au ministère de la construction, rue Gœthe, à Paris).

Une remise de 20 p. 100 est accordée aux libraires patentés, éditeurs et administrations.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 novembre 1958.	
419 50	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 45	.... ..
432 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	432 80	.... ..
496 86	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3357 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... .	3346 ..	.... ..
10065 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10065 ..	10063 50
1625 40	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1626 ..	1625 70
844 35	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	843 75	843 60
6082 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6085 50	6084 ..
1176 70	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1177 45	1177 30
674 30	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	674 60	674 25
5887 ..	Norvège	100 c. n	5880 ..	5835 90	5924 10	5887 50	5887 ..
11135 55	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10939 75	11135 55	11135 55	11135 50
8130 50	Suède	100 c. s	8118 75	8057 85	8179 65	8131 ..	8130 ..
9628 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9626 50	9625 ..
1460 ..	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1465 ..	1462 ..
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie ...	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Etablissements Louis Rigal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
DONT 3.200.000 F REMBOURSÉS
SIÈGE SOCIAL : ROQUEFORT (AVEYRON)
R. C. : Saint-Affrique n° 54-B 4.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 24 octobre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 121 obligations sorties à ce tirage** (87 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
110 à 225	56	10.555
613 à 726	57	10.590
1.689 à 1.841	58	10.624
2.404 à 2.500	55	10.526

Les obligations amorties au tirage du 24 octobre 1958 seront remboursables à partir du 1er décembre 1958.

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.103.542.000 F
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DOSNE, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 6212.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Neuvième amortissement du 1er décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 261 obligations sorties au tirage du 15 octobre 1958 représentant, avec le montant des 28 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 155	56	14.191 à 14.472	58
6.104 à 6.350	55	14.879 à 15.000	56

Société pour l'Extension du Port de Nemours

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
27, AVENUE URBAIN-BLANC, RABAT (MAROC)
R. C. : Rabat n° 12450.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 janvier 1956.

La société pour l'extension du port de Nemours n'a pas usé cette année de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de son emprunt 6 0/0 1956 d'amortir par rachats en Bourse une partie de la tranche des obligations à rembourser annuellement.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 janvier 1956 sont informés qu'il sera procédé le lundi 17 novembre 1958, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 2.190 obligations à amortir au 1er janvier 1959.

Le conseil d'administration.

SOCIETE FOTOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 21, RUE FOURCROY, A PARIS (17e)
R. C. : Seine n° 55-B 704.

Emprunt 2 1/2 0/0 1944.

Amortissement au 1er décembre 1958 d'obligations de 5.000 F (après regroupement en 1954).

1° **15 obligations rachetées en Bourse et amorties;**

2° **Numéros des 79 obligations sorties au tirage du 28 octobre 1958, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er décembre 1958, coupon n° 6 attaché, au taux de 5.000 F net par titre.**

30.804 à 30.822 — 30.824 — 30.826 à 30.828 — 30.830 à 30.839 — 31.101 à 31.116 — 31.121 — 31.211 et 31.212 — 31.217 à 31.222 — 31.237 — 31.239 — 31.241 à 31.257 — 31.284 — 31.287.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachats.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 6 0/0 1957 à prime indexée.

Deuxième tirage du 30 octobre 1958.

La série désignée par la lettre « N » est sortie au tirage au sort. En conséquence, les obligations d'une valeur nominale de 20.000 F, numérotées 1.320.001 à 1.430.000 et 3.047.041 à 3.163.460, appartenant à cette série seront remboursables à 21.200 F net (nominal 20.000 F plus prime de remboursement de 1.200 F) le 10 janvier 1959, coupon n° 3 au 10 janvier 1960 attaché.

Il est rappelé que toutes les obligations de la série « F » (lettre sortie au tirage précédent) sont remboursables à 21.100 F net depuis le 10 janvier 1958.

Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales

(Etablissement public créé par décret du 26 mars 1956.)

Avis aux porteurs d'obligations C. A. P. E. R. 6 0/0 1956.

En exécution des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 décembre 1957, la commission chargée de procéder au second tirage d'amortissement des obligations remises par la C. A. P. E. R. en payement des grands domaines transférés s'est réunie au siège de la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, 88, rue Michelet, à Alger, et a procédé publiquement audit tirage.

Le sort ayant désigné le chiffre 6, toutes les obligations se terminant par ce chiffre sont appelées à remboursement.

La Banque de l'Algérie et de la Tunisie assure le service financier de ces obligations.

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 153 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE

R. C. : Lille n° 55-B 219.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 6,50 0/0 1956, il a été procédé au tirage des 134 titres à amortir sur cet emprunt.

L'amortissement devait porter sur 249 obligations ; 124 titres ont pu être rachetés et ont procuré un bénéfice de 127.796 F à répartir entre toutes les obligations, en tenant compte de la fraction courue sur les coupons des obligations rachetées.

Le tirage a donné les résultats suivants, en comprenant les obligations amorties les années précédentes et non présentées à ce jour :

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.714	1957	2.308	1958	2.357	1958
1.715	1957	2.309	1958	2.358	1958
1.716	1957	2.310	1958	2.359	1958
1.717	1957	2.311	1958	2.360	1958
1.718	1957	2.312	1958	2.361	1958
1.719	1957	2.313	1958	2.362	1958
1.720	1957	2.314	1958	2.363	1958
1.721	1957	2.315	1958	2.364	1958
1.722	1957	2.316	1958	2.365	1958
1.723	1957	2.317	1958	2.366	1958
1.737	1957	2.318	1958	2.367	1958
1.738	1957	2.319	1958	2.368	1958
1.739	1957	2.320	1958	2.369	1958
2.272	1958	2.321	1958	2.370	1958
2.273	1958	2.322	1958	2.371	1958
2.274	1958	2.323	1958	2.372	1958
2.275	1958	2.324	1958	2.373	1958
2.276	1958	2.325	1958	2.374	1958
2.277	1958	2.326	1958	2.375	1958
2.278	1958	2.327	1958	2.376	1958
2.279	1958	2.328	1958	2.377	1958
2.280	1958	2.329	1958	2.378	1958
2.281	1958	2.330	1958	2.379	1958
2.282	1958	2.331	1958	2.380	1958
2.283	1958	2.332	1958	2.381	1958
2.284	1958	2.333	1958	2.382	1958
2.285	1958	2.334	1958	2.383	1958
2.286	1958	2.335	1958	2.384	1958
2.287	1958	2.336	1958	2.385	1958
2.288	1958	2.337	1958	2.386	1958
2.889	1958	2.338	1958	2.387	1958
2.890	1958	2.339	1958	2.388	1958
2.291	1958	2.340	1958	2.389	1958
2.292	1958	2.341	1958	2.390	1958
2.293	1958	2.342	1958	2.391	1958
2.294	1958	2.343	1958	2.392	1958
2.295	1958	2.344	1958	2.393	1958
2.296	1958	2.345	1958	2.394	1958
2.297	1958	2.346	1958	2.395	1958
2.298	1958	2.347	1958	2.396	1958
2.299	1958	2.348	1958	2.397	1958
2.300	1958	2.349	1958	2.398	1958
2.301	1958	2.350	1958	2.399	1958
2.302	1958	2.351	1958	2.400	1958
2.303	1958	2.352	1958	2.401	1958
2.304	1958	2.353	1958	2.402	1958
2.305	1958	2.354	1958	2.403	1958
2.306	1958	2.355	1958	2.404	1958
2.307	1958	2.356	1958	2.405	1958

Du fait du bénéfice réalisé, les 134 titres sortis au tirage seront remboursables à raison de 10.597 F par obligation.

ETABLISSEMENTS N. GELIOT ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLAINFAING (VOSGES)

Registre du commerce : Saint-Dié n° 800.

Obligations 4 0/0 1942.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des Etablissements N. Geliot et fils a procédé au rachat en Bourse des 400 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 décembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

COOPERATIVE AGRICOLE « LA BRIE »

SIÈGE SOCIAL : PLACE DU PORT, A MELUN (SEINE-ET-MARNE)

Remboursement d'obligations.

Le conseil d'administration de la Coopérative agricole « La Brie », à Melun, usant de la faculté que la coopérative s'était réservée, a décidé, dans sa réunion du 14 octobre 1958, d'anticiper l'amortissement de la totalité de l'emprunt obligataire 5 0/0 1952 et de rembourser les 17.481 obligations 1952 au 1er décembre 1958.

Le remboursement sera exécuté par les soins de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Brie, 14, rue du Grand-Cerf, Meaux.

Le président de la coopérative agricole « La Brie »,
MAURICE GIBERT.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Gabriel Michel, avoué, 15, avenue de la Victoire, Nice.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de Nice, par jugement du 20 mars 1958 rendu à la requête de : 1° M. Jean-François-Eugène Bailet, né à Cannes le 13 août 1927, demeurant et domicilié 5, rue de la Banque, à Chambéry (Savoie) ; 2° Mme Michèle-Rose-Edith Bailet, épouse de M. Jean-Joseph Narjoux, née le 10 août 1930 à Cannes, et ledit M. Narjoux, agissant tant en propre au besoin que pour tous les effets de droit à l'égard de son épouse, demeurant et domiciliés à Marseille, 12, boulevard Gaston-Crémieux, leur a donné acte de leur demande d'envoi en possession de la succession de Mme Julie Garolla, épouse Louis Roman, décédée le 2 avril 1926 sans testament, laissant à sa survivance son mari, M. Louis Roman, lui-même décédé le 20 septembre 1941, en l'état d'un testament authentique, reçu par Me Dumarquez, notaire à Nice, le 16 juillet 1941, par lequel le défunt a institué M. Jean Bailet et Mme Michèle Bailet, épouse Narjoux, ses deux petits-neveux, pour ses légataires universels, et sans laisser aucun autre héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait :

GABRIEL MICHEL, avoué.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Paul Vincent, né le 2 août 1926 au Puy (Haute-Loire), y demeurant, rue de la Roche-Arnaud, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Paul, né le 6 octobre 1953, et Hélène-Françoise, née le 28 juin 1955, tous deux à Guéret (Creuse), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gazanion (Paul-Louis).

M. Pierre Jankelovitch, né le 29 juin 1933 à Contres (Loir-et-Cher), employé de commerce, demeurant à Contres, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Janel.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.